

**GOVERNEMENT  
WALLON**



**Cellule fiscale  
de la Région wallonne**

# **GUIDE FISCAL DE LA REGION WALLONNE**

**Dernière mise à jour :**

**Février 2006**

## Table des matières

<b><u>1</u></b>	<b><u>AVANT-PROPOS</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>QUELQUES CHIFFRES ...</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>CODE DE PROCÉDURE DES TAXES RÉGIONALES DIRECTES</u></b> .....	<b>10</b>
<b><u>4</u></b>	<b><u>REDEVANCE RADIO-TÉLÉVISION.</u></b> .....	<b>16</b>
<b><u>5</u></b>	<b><u>TAXE SUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES</u></b> .....	<b>21</b>
<b><u>6</u></b>	<b><u>REDEVANCE ET CONTRIBUTION SUR LES PRISES D'EAU</u></b> .....	<b>24</b>
<b><u>7</u></b>	<b><u>TAXES SUR LES DÉCHETS</u></b> .....	<b>28</b>
<b><u>8</u></b>	<b><u>TAXE SUR LES AUTOMATES</u></b> .....	<b>34</b>
<b><u>9</u></b>	<b><u>TAXE SUR LES SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSFFECTÉS EN RÉGION WALLONNE</u></b> .....	<b>37</b>
<b><u>10</u></b>	<b><u>PRÉCOMPTE IMMOBILIER SUR LES IMMEUBLES</u></b> .....	<b>40</b>
<b><u>11</u></b>	<b><u>PRÉCOMPTE IMMOBILIER SUR LE MATÉRIEL ET L'OUTILLAGE</u></b> .....	<b>47</b>
<b><u>12</u></b>	<b><u>TAXE DE CIRCULATION</u></b> .....	<b>51</b>
<b><u>13</u></b>	<b><u>TAXE DE MISE EN CIRCULATION</u></b> .....	<b>57</b>
<b><u>14</u></b>	<b><u>EUROVIGNETTE</u></b> .....	<b>63</b>
<b><u>15</u></b>	<b><u>TAXE D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES</u></b> .....	<b>68</b>
<b><u>16</u></b>	<b><u>TAXE QUINQUENNALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES</u></b> .....	<b>72</b>
<b><u>17</u></b>	<b><u>TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT</u></b> .....	<b>76</b>

<b><u>18</u></b>	<b><u>TAXE SUR LES JEUX ET PARIS</u></b> .....	<b>81</b>
<b><u>19</u></b>	<b><u>DROITS DE SUCCESSION</u></b> .....	<b>90</b>
<b><u>20</u></b>	<b><u>DROITS D'ENREGISTREMENT</u></b> .....	<b>100</b>
<b><u>21</u></b>	<b><u>FISCALITE REGIONALE DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES</u></b> .....	<b>113</b>
<b><u>22</u></b>	<b><u>FISCALITE REGIONALE DERIVEE</u></b> .....	<b>119</b>

# **1 Avant-propos**

La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des communautés et des régions, a considérablement élargi les compétences fiscales des régions. C'est ainsi que pas moins de 16 impôts et taxes sont à présents perçus au bénéfice de la Région wallonne :

- taxe sur les jeux et paris,
- taxe sur les appareils automatiques de divertissement,
- taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées,
- droits de succession d'habitants du Royaume et droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume,
- précompte immobilier,
- droits d'enregistrement sur les transactions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation,
- droits d'enregistrement sur :
  - o la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique,
  - o les partages partiels ou totaux de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision,
  - o droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles,
- redevance radio et télévision
- taxe de circulation sur les véhicules automobiles
- taxe de mise en circulation
- Eurovignette,
- taxes, redevances et contributions de prélèvement,
- taxes et redevances sur les déchets,
- taxe sur les automates,
- taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Dans le budget de 2005 pour la Région wallonne, ces impôts régionaux représentent 1.716.468 €, soit quelque 32 % du total des recettes de la Région, le reste provenant principalement de la part attribuée à la région sur l'impôt des personnes physiques (environ 55 %).

Le fait de jouir d'une compétence fiscale accrue permet à la Région de pouvoir disposer des ressources propres pour financer ses politiques dans les domaines les plus variés. Toujours dans le budget 2005, on retrouve ainsi les domaines d'action suivants :

1. développement de la base productrice,
2. polarisation de la croissance par l'économie de la connaissance,
3. valorisation du potentiel agricole, sylvicole, aquacole et du milieu rural,
4. renforcement de l'attractivité par la restructuration et la promotion de l'image,
5. approche préventive du marché du travail,
6. amélioration de la réinsertion professionnelle et inclusion sociale,
7. assistance technique.

Le présent guide fiscal de la Région wallonne n'est pas un recueil exhaustif des réglementations en vigueur mais plutôt une présentation vulgarisée, qui se veut à la portée de tous. Il présente tout d'abord le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au

recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Ensuite, les impôts et taxes perçus directement par la région (redevance radio et télévision, taxes sur les déchets, taxes sur le déversement des eaux usées et taxe sur les automates) sont abordés pour finir par les impôts et taxes qui, à l'heure actuelle, sont toujours perçus par l'administration fédérale (SPF Finances) pour le compte de la Région.

Chacune des parties du présent guide est structurée comme suit :

- généralités
- base légale
- de quoi s'agit-il ?
- qui doit payer ?
- qui est exonéré ?
- combien doit-on payer ?
- y a-t-il des formalités à accomplir ?
- que faire en cas de désaccord ?
- où trouver des informations complémentaires ?

Nous renvoyons donc aux textes légaux, décrets et réglementaires ainsi qu'aux services compétents pour l'obtention d'une documentation plus exhaustive. Nous espérons toutefois que ce guide pratique pourra répondre à la plupart des questions que les contribuables sont en droit de se poser par rapport aux impôts régionaux.

Bonne lecture.

La Cellule fiscale de la Région wallonne.

## **2 Quelques chiffres ...**

## 2.1 Recettes de la Région wallonne

(En milliers d'Euro)

<b>Recettes</b>	<b>Budget 2004</b>	<b>Budget 2005</b>
Recettes non fiscales	647.680	590.982
Recettes fiscales propres	1.669.739	1.716.468
Partie de l'IPP attribuée à la Région wallonne (impôt partagé)	2.898.543	3.018.567
<b>Total des recettes</b>	<b>5.215.962</b>	<b>5.326.017</b>

## 2.2 Recettes non fiscales de la Région wallonne

(En milliers d'Euro)

<b>Recettes</b>	<b>Budget 2004</b>	<b>Budget 2005</b>
Droits de tirage "Emploi"	182.235	182.235
Moyens transférés par la Communauté française suite au transfert de compétences à la Région wallonne	271.237	278.368
Autres recettes diverses	194.208	130.379
<b>Total des recettes non fiscales</b>	<b>647.680</b>	<b>590.982</b>

### 2.3 Recettes fiscales propres de la Région wallonne

(En milliers d'Euro)

<b>Recettes</b>	<b>Budget 2004</b>	<b>Budget 2005</b>
Taxe sur les jeux et paris	22.136	23.368
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	7.582	9.532
Taxe d'ouverture et taxe quinquennale sur les débits de boissons fermentées	3.975	3.200
Précompte immobilier sur les immeubles ainsi que sur le matériel et l'outillage	26.922	27.246
Droits d'enregistrement	562.802	657.613
Droits de succession et de mutation par décès	320.957	334.806
Taxe de circulation	317.957	329.308
Taxe de mise en circulation	66.809	65.549
Eurovignette	22.410	22.837
Redevance radio et télévision	212.307	186.000
Taxe sur les automates	6.872	6.872
Taxe sur les logements abandonnés	3.720	0
Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	0	0
Taxes sur les déchets	25.515	20.490
Taxes sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, redevances et contributions sur les prises d'eau	67.108	17.290
Taxes et redevances relatives à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative	140	0
Intérêts et amendes sur impôts régionaux	3.337	12.357
<b>Total des recettes fiscales propres</b>	<b>1.669.739</b>	<b>1.716.468</b>

### **3 Code de procédure des taxes régionales directes**

### **3.1 Généralités**

Les dispositions de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, complétée par la loi du 23 janvier 1989, instaurent le cadre institutionnel de la compétence fiscale propre aux Régions.

Celles-ci peuvent établir une fiscalité propre dans les domaines relevant de leurs compétences.

Il était donc nécessaire de rédiger un décret relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Ce décret constitue le droit commun en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes régionales wallonnes, c'est-à-dire qu'il est applicable par défaut sauf si des dispositions dérogatoires sont expressément prévues.

### **3.2 Base légale**

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. du 01/07/1999).

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. du 12/12/2000).

### **3.3 De quoi s'agit-il ?**

Le décret est rédigé sur une base structurée autour de quatre grands volets :

- Les dispositions générales ;
- Les dispositions relatives à la taxation ;
- Les dispositions relatives aux voies de recours ;
- Les dispositions relatives à la perception, au recouvrement et aux sanctions administratives.

### **3.4 Les dispositions générales**

Les taxes régionales sont recouvrées par voie de rôle. Le rôle est l'acte authentique par lequel l'administration se crée un titre contre un redevable et, par l'exécutoire, manifeste sa volonté d'exiger le paiement.

### **3.5 Les dispositions relatives à la taxation**

#### **3.5.1 La déclaration**

Les redevables sont tenus de formuler des déclarations relatives aux taxes régionales sur un modèle déterminé.

Une déclaration inexacte, incomplète, tardive équivaut à une absence de déclaration et donne lieu à une taxation d'office.

Le décret « recouvrement » impose aux redevables la communication de documents et autorise l'administration à entendre des tiers afin d'établir une exacte imposition.

### **3.5.2 La rectification de la déclaration**

Le cas échéant, l'administration sera amenée à devoir rectifier la déclaration des redevables. Cette rectification de déclaration répond à des règles strictes permettant aux redevables d'en saisir la portée sans équivoque possible et de lui octroyer la possibilité de faire valoir ses observations avant la taxation.

Ces règles strictes accordent aux redevables toutes garanties de procédure contradictoire.

L'administration doit impérativement motiver sa rectification. Le défaut de motivation entraîne la nullité de la procédure de rectification.

### **3.5.3 Taxation d'office**

Il arrivera, dans certains cas, que l'administration doive procéder à une taxation d'office.

La taxation d'office ne peut être assise sur des bases fixées arbitrairement. Elle se doit d'être établie sur des éléments déterminés par des présomptions clairement spécifiées tels que des éléments repris dans une déclaration antérieure, etc.

Avant de procéder à cette taxation d'office, l'administration doit notifier au redevable les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable a la faculté de faire valoir ses observations suite à cette notification.

Dans le cadre de la procédure d'imposition d'office, la preuve du montant exact de la base imposable incombe au redevable.

### **3.5.4 Délai d'imposition et exigibilité des taxes**

Sauf disposition contraire dans un décret particulier, les taxes régionales doivent être établies au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice d'imposition.

Ce délai peut être toutefois prolongé de 2 ans en cas d'infraction au décret établissant la taxe.

Il sera envoyé un avertissement-extrait de rôle au redevable pour l'avertir que la créance fiscale a été rendue exécutoire à la date mentionnée sur l'extrait pour un montant déterminé et en vertu d'une taxe déterminée.

### **3.6 Les dispositions relatives aux voies de recours**

#### **3.6.1 Recours administratif**

La procédure de réclamation évite au maximum le manque d'objectivité et offre des garanties optimales au redevable en lui assurant une totale impartialité en cas de recours.

Aussi, le décret organise une phase « précontentieuse administrative » pour le redevable s'estimant lésé. Il s'agit d'un recours purement administratif, et non juridictionnel.

#### **3.6.2 Recours judiciaire**

En cas de rejet de sa réclamation ou à défaut de décision du fonctionnaire chargé du traitement de sa réclamation dans les 6 mois à dater de la réception de cette réclamation, le réclamant est en droit de ne pas attendre davantage qu'il soit statué administrativement sur sa demande en révision et, dès lors, de porter la cause devant les juridictions de droit commun.

Cette disposition permet au redevable de choisir lui-même la voie qu'il estime la plus adéquate pour l'appréciation de ses éléments de réponse.

### **3.7 Les dispositions relatives à la perception, au recouvrement et aux sanctions administratives**

#### **3.7.1 Intérêts de retard dus par le redevable**

A défaut de paiement dans les délais légaux, le montant de la taxe est productif, au profit du Trésor régional, pour la durée du retard, d'un intérêt dont le taux est identique au taux légal.

La perception de l'intérêt de retard ne constitue pas une pénalité mais bien une simple réparation civile consistant en l'indemnisation forfaitaire, légalement instaurée, du dommage subi par la Région wallonne du fait du paiement tardif de la taxe.

Il arrivera cependant, dans certains cas, que le redevable, victime de circonstances exceptionnelles malheureuses et indépendantes de sa volonté, ne pourra s'acquitter de sa dette fiscale dans les délais impartis.

Le décret recouvrement offre la possibilité à l'administration d'accorder dans ce cas l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard.

L'exonération des intérêts de retard a pour but essentiel de venir en aide aux redevables en difficulté, à l'exclusion de toute autre fin à caractère économique ou autre.

### **3.7.2 Intérêts moratoires dus par la Région**

Comme pour l'intérêt de retard, l'intérêt moratoire constitue une simple réparation civile pour la détention de fonds appartenant au redevable.

L'intérêt moratoire doit être alloué au redevable chaque fois qu'une taxe payée lui est restituée, que cette restitution résulte ou non d'une erreur imputable à ce redevable.

L'intérêt moratoire est alloué au redevable à un taux identique au taux légal.

### **3.7.3 Les poursuites**

Le recouvrement des taxes régionales est confié au receveur des taxes et redevances détenteur du rôle. Cette disposition trouve son fondement dans l'article 10 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Comptable des deniers de la Région, le receveur a donc seul qualité pour intenter les poursuites directes ou indirectes à charge d'un redevable en cas de non-paiement de la taxe.

Comme dans toute procédure judiciaire, le redevable a la possibilité d'introduire un recours devant l'autorité de première instance contre les actes posés à son encontre.

### **3.7.4 Effets des recours sur le recouvrement**

La contestation d'une taxe ne porte pas préjudice au champ d'action du receveur des taxes.

Cependant, afin d'éviter tout arbitraire et d'instaurer une certaine souplesse juridique, le Directeur des Recettes régionales, pourra, dans certains cas spéciaux, faire surseoir au recouvrement dans la mesure et aux conditions qu'il fixera.

### **3.7.5 Délai de prescription**

Les taxes régionales se prescrivent par 5 ans à compter de leur date d'échéance. Ce délai peut être interrompu par tout acte de droit.

### **3.7.6 Droit et privilège de la Région en matière de recouvrement**

En ce qui concerne la garantie de ses créances fiscales, la Région dispose d'un privilège général sur les biens meubles du redevable.

Elle bénéficie également d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du redevable situés en Région wallonne.

**Remarques :**

**Les privilèges et hypothèques sont des causes de préférence qui donnent le droit de se faire payer avant un autre créancier d'un débiteur commun.**

**Le privilège de la Région grève tous les biens meubles de toute nature du redevable. Ce privilège ne peut être établi que par la loi et non par une convention.**

**L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi, ici en l'occurrence le décret du 6 mai 1999 pour le recouvrement des impôts régionaux.**

### **3.7.7 Sanctions administratives**

**L'inobservation de l'une ou l'autre règle entraîne, pour la partie contrevenante ou défailante, des conséquences plus ou moins graves.**

**Il apparaît que le droit matériel restera sans portée s'il n'est pas assorti de sanctions pénalisant la transgression des règles de droit.**

**A cet effet, le code de procédure fixe des sanctions tant pour le redevable que pour le tiers, en cas d'infraction aux règles y reprises.**

**Cependant, afin de protéger le redevable d'un automatisme trop strict ou rigoureux dans l'application de l'amende, il est prévu que l'administration peut statuer sur des requêtes de remise totale ou partielle d'une amende administrative.**

## **4 Redevance radio-télévision.**

#### **4.1 Généralités.**

Si le principe d'une redevance radio remonte à 1920, ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 qu'il s'agit d'une compétence régionale. C'est-à-dire que, depuis cette date, les régions sont compétentes pour fixer le taux d'imposition, la base de celle-ci et les conditions d'exonération.

#### **4.2 Base légale**

Loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (M.B. du 12/08/1987).

Décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2003 (M.B. du 28/03/2003) modifiant la loi du 13.07.1987.

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision (M.B. du 07/05/2003).

#### **4.3 De quoi s'agit-il ?**

La redevance radio-télévision est une redevance annuelle qui frappe le fait de détenir une télévision ou un autoradio.

La redevance télévision ne doit être acquittée qu'une seule fois par habitation privée, quel que soit le nombre d'appareils installés.

Par contre, une redevance doit être payée :

- pour chaque appareil installé dans un but de lucre ;
- pour chaque véhicule équipé d'un autoradio.

#### **4.4 Qui doit payer ?**

On peut distinguer différentes catégories de redevables :

- les personnes physiques ;
- les personnes morales ;
- les hôtels ;
- les sociétés de location d'appareils de télévision et/ou d'autoradio (via les sociétés de location de véhicules automobiles).

Pour les hôtels et les sociétés de location, la période imposable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

Les autres redevables sont classés en fonction de la première lettre de leur nom :

- pour les personnes dont le nom commence par les lettres A à J inclus, la période d'imposition va du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante ;
- pour les personnes dont le nom commence par les lettres K à Z inclus, la période d'imposition va du 1<sup>er</sup> octobre au 20 septembre de l'année suivante.

Cette distinction peut être importante en cas :

- de fin de détention (cfr. ci-dessous 4.7) ;
- de demande d'exonération.

#### **4.5 Qui est exonéré ?**

Une exonération totale du paiement de la redevance peut être accordée aux personnes morales suivantes :

- les établissements hospitaliers et les maisons de repos pour personnes âgées, dans la mesure où ils mettent à la disposition de leurs patients des appareils de télévision à titre gratuit ;
- les pouvoirs publics dans le cadre de leurs missions de service public ;
- les établissements d'enseignement ;
- les associations et établissements actifs dans le domaine de :
  - o la protection de la jeunesse ;
  - o l'accueil de l'enfant ;
  - o l'aide aux familles en difficultés ;
  - o l'accompagnement, la formation et l'insertion des personnes handicapées.

Une exonération totale du paiement de la redevance peut être accordée aux personnes physiques suivantes :

- les personnes aveugles, sourdes ou laryngectomisées ;
- les personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'année d'imposition, du revenu d'intégration (anciennement « minimex »), du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une aide sociale, pour autant que leurs revenus soient inférieurs ou égaux au revenu d'intégration ;
- les personnes handicapées à 80 % au moins et les invalides de guerre à 50 % au moins. L'infirmité ou le handicap doit être reconnu avant le début de la période imposable (voir ci-dessous) et la demande d'exonération doit parvenir au Service de perception avant la date limite de paiement fixée dans l'invitation à payer la redevance ;
- les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur résidence sans l'aide d'un tiers. Cette infirmité doit être attestée par un certificat médical et le service de perception peut, en cas de doute, demander l'intervention d'un médecin contrôle.

#### **4.6 Combien doit-on payer ?**

Les montants de la redevance radio-télévision, indexés annuellement, s'élèvent à :

<b>Appareil</b>	<b>Année 2005</b>	<b>Année 2006</b>
Télévision	145,49 €	149,67 €
Autoradio	25,97 €	26,72 €

Ces montants sont réduits de moitié pour les appareils de télévision placés dans les chambres d'hôtels. Il en va de même pour les hôpitaux et les maisons de repos pour personnes âgées mettant à disposition de leurs patients des appareils de télévision à titre onéreux.

La redevance radio-télévision est toujours due dans sa totalité sauf dans le cas où la détention d'un appareil de télévision ou d'autoradio commence pendant la période imposable.

Dans ce cas, le montant de la taxe à payer est calculé en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la période imposable, tout mois entamé étant pris en compte.

En cas de fraude, la redevance éludée peut être doublée et des amendes allant de 26 à 500 € peuvent être appliquées.

#### **4.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Toute personne qui acquiert un appareil de télévision ou d'autoradio doit le signaler au Service de perception de la redevance radio-télévision dans les 30 jours de l'acquisition de l'appareil. Le service se chargera de calculer la redevance due et d'envoyer une invitation à payer.

Toute personne mettant fin à la détention d'un appareil de télévision ou d'autoradio (par exemple, en cas de décès, de vente, de destruction de l'appareil) doit le signaler par écrit avant la date limite de paiement reprise sur l'invitation à payer en mentionnant la destination donnée à l'appareil. Dans le cas contraire, la redevance sera due pour une année complète.

Toute personne étant dans les conditions pour bénéficier d'une exonération de la redevance radio-télévision doit introduire une demande, par écrit, au Service de perception de la redevance radio-télévision en apportant la preuve de cette exonération.

Tout changement d'adresse doit également être communiqué par écrit au service de perception de la redevance dans les plus brefs délais.

#### **4.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Toute réclamation doit être introduite par écrit au Service de perception de la redevance radio-télévision.

#### **4.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

##### **Etablissement, perception et recouvrement de la redevance :**

**Service Radio- Télévision Redevances de la Région wallonne**

**Avenue Gouverneur Bovesse, 29**

**5100 Jambes**

**Tél. : 081/33.02.11**

**Fax : 081/33.02.01**

##### **Pour toute information ou attestation en matière de handicap :**

**Service public fédéral de Sécurité Sociale**

**Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées**

**Rue de la Vierge Noire, 3C**

**1000 Bruxelles**

**Tél. 02/509.82.94**

##### **Pour toute information relative au revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) :**

**Office National des Pensions**

**Tour du Midi**

**1060 Bruxelles**

**Tél. 02/529.21.11**

**Le CPAS de chaque commune est quant à lui compétent pour tout renseignement ou document en matière d'aide sociale et de revenu d'intégration.**

## **5 Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques**

## **5.1 Généralités**

Cette taxe est une concrétisation du principe du « pollueur-payeur ».

Elle participe au financement du coût du traitement des rejets d'eaux usées.

## **5.2 Base légale**

Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ( M.B. du 23/09/2004)

## **5.3 De quoi s'agit-il ?**

Il existe une taxe, d'une part, sur les eaux usées domestiques et, d'autre part, sur les eaux usées industrielles.

On entend par eaux usées domestiques, notamment, les eaux de rejet d'installations sanitaires, de cuisine ou de lessives.

Les eaux usées industrielles sont, quant à elles, définies comme étant les eaux usées autres que domestiques.

## **5.4 Qui doit payer ?**

Pour la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles, sont visées les entreprises industrielles qui déversent des eaux industrielles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées des organismes d'épuration, les stations d'épuration, etc.

La taxe sur les déversements d'eaux usées domestiques vise toute personne physique ou morale qui déverse des eaux usées domestiques dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées des organismes d'épuration, les stations d'épuration etc.

## **5.5 Qui est exonéré ?**

Les hôpitaux, les cliniques et les établissements où des malades non contagieux reçoivent des soins sont exemptés de la taxe.

## **5.6 Combien doit-on payer ?**

Pour les entreprises industrielles, le montant de la taxe est estimé en fonction d'unités de charge polluante. Le taux unitaire de charge polluante est fixé à 8,9242 €.

Pour les consommateurs d'eau potable, le montant de la taxe est fonction du volume d'eau déversé. Cependant, par simplification, cette taxe est prélevée par les sociétés de distribution d'eau.

Lorsqu'il s'agit du déversement des eaux usées qui ne proviennent pas de l'alimentation publique, le taux unitaire est de 0,5542 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, par

mètre cube d'eau prélevée par le redevable ( 0,3966 € du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002).

Lorsqu'il s'agit du déversement des eaux usées qui proviennent de l'alimentation publique, le taux unitaire est de 0,0813 € par mètre cube d'eau consommé et facturé par le distributeur ; ce dernier taux s'applique du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2004 ( 0,3966 € du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 septembre 2003). La taxe est supprimée dans ce dernier cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **5.7 Y a-t-il des formalités à accomplir?**

Les contribuables qui déversent des eaux usées industrielles sont tenus de remplir et de communiquer une déclaration annuelle qui permettra de calculer le nombre d'unités de charge polluante pour les déversements d'eau usée de l'année précédente.

Ce système n'est pas prévu pour la taxe sur les eaux usées domestiques puisque ce sont les sociétés de distribution qui prélèvent le montant de la taxe.

### **5.8 Où trouver des informations complémentaires ?**

#### **Etablissement de la taxe :**

Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement  
Division de l'eau  
Direction de la taxe et de la redevance

Avenue Prince de liège 15,  
5100 Namur  
Tél. : 081/ 33.63.13  
Fax : 081/ 33.63.33

#### **Perception et recouvrement de la taxe :**

Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne  
Division de la Trésorerie  
Direction des Recettes

Place de la Wallonie, 1  
5100 Namur  
Tél. : 081/33.34.00  
Fax : 081/33.34.22

## **6 Redevance et contribution sur les prises d'eau**

## **6.1 Généralités**

La redevance et la contribution sur les prises d'eau ont pour objets, d'une part, d'alimenter le Fonds pour la protection des eaux potabilisables et, d'autre part, de faire prendre conscience au consommateur de l'importance de cette ressource naturelle que constitue l'eau avec pour corollaires la nécessité d'un usage parcimonieux et la préservation de sa qualité.

## **6.2 Base légale**

Décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ( M.B. du 23/09/2004,)

## **6.3 De quoi s'agit-il ?**

La redevance sur les prises d'eau s'applique sur les prélèvements d'eau, de surface ou souterraine, destinée à être distribuée pour être bue et qui sont faits à partir de prises d'eau potabilisable ne faisant pas l'objet d'un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la Société Publique de Gestion de l'Eau.

La contribution sur les prises d'eau s'applique sur les prélèvements d'eau souterraine à d'autres fins.

## **6.4 Qui doit payer ?**

Pour la redevance sur les prises d'eau, les redevables sont les titulaires de prises d'eau potabilisable en Région wallonne ou toute personne qui acquiert l'eau, en gros, d'un autre producteur d'eau qui n'a pas contribué, sur les volumes vendus, à l'assainissement public des eaux usées. Il s'agit, par exemple, des intercommunales, des régies, des services des eaux et des sociétés coopératives.

Il est utile de préciser, qu'en ce qui concerne l'eau de distribution, le distributeur répercute le montant de la redevance dans sa facturation.

Pour la contribution sur les prises d'eau, les redevables sont les personnes qui prélèvent de l'eau à des prises d'eau autre que potabilisable.

## **6.5 Qui est exonéré ?**

Une exonération de la taxe sur la contribution sur les prises d'eau est accordée à toute personne prélevant moins de 3000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Un certain nombre de prises d'eau souterraine ne sont soumises à aucun des deux prélèvements :

- 1° les pompages effectués par les organismes d'épuration dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;
- 2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois ;

3° les pompages temporaires réalisés à l'occasion des travaux de génie civil publics ou privés ;

4° les pompages destinés à protéger des biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives ;

5° les pompages géothermiques destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics ;

6° la moitié du volume d'eau souterraine exhaurée, à la condition qu'après pompage, cette eau soit mise gratuitement à la disposition des producteurs d'eau destinée à la consommation humaine de la Région wallonne par la distribution publique.

### **6.6 Combien doit-on payer ?**

<b>Redevance sur les prises d'eau</b>	<b>Contribution sur les prises d'eau</b>	
0,0744 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année.	de 0 à 20.000 m <sup>3</sup>	0,0248 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année.
	de 20.001 à 100.000 m <sup>3</sup>	0,0496 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année.
	supérieur à 100.000 m <sup>3</sup>	0,0744 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année.

### **6.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Pour les deux instruments fiscaux, le montant dû est calculé au moyen d'une déclaration annuelle complétée par le redevable et renvoyée à l'administration compétente.

Les redevables doivent également effectuer des versements trimestriels à titre d'acompte.

### **6.8 Où trouver des informations complémentaires ?**

#### **Etablissement des redevances et contributions :**

Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement  
Direction de la taxe et de la redevance de la division de l'eau  
Avenue Prince de Liège 15  
5100 Namur  
Tél : 081/ 33.63.13  
Fax : 081/ 33.63.33

#### **Perception et recouvrement des redevances et contributions :**

Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne

**Division de la Trésorerie  
Direction des Recettes**

**Place de la Wallonie, 1  
5100 Namur  
Tél. : 081/33.34.00  
Fax : 081/33.34.22**

## **7 Taxes sur les déchets**

## **7.1 Généralités**

Les taxes sur les déchets se divisent en deux grandes catégories :

- la taxe sur les déchets ménagers ;
- la taxe sur les déchets non ménagers.

Les déchets ménagers s'entendent, pour l'essentiel, de tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages.

Les déchets non ménagers s'entendent de tout déchet provenant d'une activité économique exercée avec ou sans but de lucre.

La taxe sur les déchets ménagers, dans son régime de droit commun, a été supprimée en région wallonne à partir de l'année 2003. Il persiste, cependant, un régime dit « de prélèvement/sanction » pour favoriser les collectes sélectives.

Pour les déchets non ménagers, trois types de régimes existent :

- le régime de droit commun ;
- le régime de l'exploitant autorisé ;
- le régime du collecteur ou du transporteur agréé ou enregistré.

## **7.2 Base légale**

Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (M.B. 20/11/1991).

## **7.3 Taxation des déchets ménagers**

### **7.3.1 Régime du prélèvement/sanction pour favoriser les collectes sélectives**

#### **7.3.1.1 De quoi s'agit-il ?**

La taxe sur les déchets ménagers est une taxe annuelle se rapportant, dans ce régime, au regroupement, à la valorisation ou à l'élimination d'ordures ménagères collectées par ou pour le compte des communes au-delà d'une quantité totale annuelle de 240 Kg par habitant.

#### **7.3.1.2 Qui doit payer ?**

C'est la commune qui collecte ou pour le compte de laquelle sont collectés les déchets ménagers qui est redevable de la taxe sur les déchets ménagers.

### **7.3.1.3 Combien doit-on payer ?**

Le montant de la taxe est fixé à 35 € par tonne d'ordures ménagères collectées et orientées dans un centre de regroupement, de valorisation ou d'élimination, au-delà de la quantité totale annuelle de 240 kg par habitant de la commune.

### **7.3.1.4 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Les communes doivent introduire une déclaration au plus tard pour le 10 janvier de l'année suivant la période imposable.

## **7.4 Taxation des déchets non-ménagers**

### **7.4.1 Régime de droit commun**

#### **7.4.1.1 De quoi s'agit-il ?**

La taxe sur les déchets non-ménagers est une taxe annuelle se rapportant, dans ce régime, à la présence, en quelque endroit que ce soit en Région wallonne, de déchets non-ménagers.

#### **7.4.1.2 Qui doit payer ?**

Le propriétaire de tout immeuble, bâti ou non bâti, ou de tout moyen de transport fluvial situé en Région wallonne où sont présents des déchets non ménagers, est le redevable de la taxe sur les déchets non-ménagers.

#### **7.4.1.3 Qui est exonéré ?**

Tout propriétaire d'un site pour lequel un plan de réhabilitation a été accordé par le Gouvernement wallon est exonéré de la taxe sur les déchets non-ménagers.

#### **7.4.1.4 Combien doit-on payer ?**

Le montant de la taxe est de 25 € par m<sup>3</sup> de déchets, plafonné à 248.000 €.

#### **7.4.1.5 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Le redevable doit introduire une déclaration au plus tard pour le 10 janvier de l'année suivant la période imposable. Il faut une déclaration distincte par immeuble.

## **7.4.2 Le régime de l'exploitant autorisé**

### **7.4.2.1 De quoi s'agit-il ?**

La taxe sur les déchets non-ménagers est une taxe perçue annuellement, se rapportant, dans ce régime, à la mise en centre d'enfouissement technique de déchets non-ménagers dans un endroit sur lequel une personne physique ou morale exerce une activité autorisée pour recevoir de tels déchets.

### **7.4.2.2 Qui doit payer ?**

Toute personne physique ou morale exerçant une activité d'exploitation autorisée de Centre d'enfouissement technique (C.E.T) est redevable de la taxe sur les déchets non-ménagers.

### **7.4.2.3 Qui est exonéré ?**

Les personnes physiques ou morales recueillant :

- les produits de dragages effectués pour le compte de la Région wallonne ou par les institutions publiques dépendant de celle-ci ;
- les déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser lorsque ces opérations ont lieu à l'initiative de la Région wallonne ou des institutions publiques dépendant de celle-ci ;
- les déchets provenant d'opérations d'assainissement des sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement.

### **7.4.2.4 Combien doit-on payer ?**

De manière générale, le montant de la taxe est fixé à 35 € par tonne de déchets non-ménagers mis en C.E.T.

Cependant, il existe des taux spécifiques pour certains types de déchets non-ménagers<sup>1</sup>.

### **7.4.2.5 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Mensuellement, les redevables doivent introduire une déclaration et verser un acompte.

---

<sup>1</sup> Cfr. art. 15 du décret du 25/07/1991.

### **7.4.3 Le régime du collecteur ou transporteur agréé ou enregistré**

#### **7.4.3.1 De quoi s'agit-il ?**

La taxe sur les déchets non-ménagers est une taxe annuelle se rapportant, dans ce régime, à la collecte ou au transport de déchets non ménagers, par une personne physique ou morale agréée ou enregistrée, lorsque les déchets produits en Région wallonne sont gérés à l'extérieur de ses « frontières ».

#### **7.4.3.2 Qui doit payer ?**

Toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme collecteur ou transporteur de déchets en conformité avec la législation wallonne sur les déchets est redevable de la taxe sur les déchets non-ménagers. Il faut noter que la taxe est due dès que les déchets sont remis au redevable.

#### **7.4.3.3 Combien doit-on payer ?**

De manière générale, le montant de la taxe est fixé à 35 € par tonne de déchets collectée ou transportée.

Cependant, il existe des taux spécifiques pour certains types de déchets non-ménagers<sup>2</sup>.

La taxe ou la redevance similaire appliquée dans la région ou le pays de destination des déchets non-ménagers est, le cas échéant, soustraite du montant de la taxe appliquée en Région wallonne (sans pour autant être inférieure à zéro).

#### **7.4.3.4 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Mensuellement, les redevables doivent introduire une déclaration et effectuer des versements à titre d'acompte.

Il faut noter que les redevables qui sont à la fois « collecteur » et « transporteur » de déchets non-ménagers ne doivent introduire mensuellement qu'une seule déclaration.

---

<sup>2</sup> Cfr. art. 15 du décret du 25/07/1991.

#### **7.4.3.5 Où trouver des informations complémentaires ?**

##### **Etablissement des taxes et réclamations :**

**Office wallon des déchets  
Direction des instruments économiques**

**Avenue Prince de liège, 15  
5100 Namur  
Tél. : 081/33.65.75  
Fax : 081/ 33.65.22**

##### **Perception et recouvrement des taxes :**

**Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne  
Division de la Trésorerie  
Direction des Recettes**

**Place de Wallonie, 1  
5000 Namur  
Tél. : 081/ 33.34.11  
Fax : 081/33.34.22**

## **8 Taxe sur les automates**

## **8.1 Généralités**

La taxe sur les automates est une taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque (y compris les guichets automatisés distribuant des billets de banque) ainsi que sur les distributeurs de carburant en libre-service.

## **8.2 Base légale**

Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne (M.B. du 27/11/1998).

## **8.3 De quoi s'agit-il ?**

La taxe sur les automates est une taxe annuelle se rapportant aux appareils suivants :

- les distributeurs automatiques de billets de banque accessibles au public ;
- les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateurs mis par les organismes bancaires à la disposition de leur clientèle afin de leur permettre d'effectuer différentes opérations financières, dont la distribution automatique de billets de banque ;
- les appareils distributeurs de carburant accessibles au public, en libre service, pour lesquels le paiement peut être effectué par un système automatisé.

Il faut noter que la taxe est due pour une année complète, quelle que soit la période au cours de laquelle l'automate a été installé et / ou exploité durant la période imposable.

## **8.4 Qui doit payer ?**

Le redevable de la taxe est le propriétaire de l'automate situé en Région wallonne ou, en cas de démembrement du droit de propriété, le titulaire du droit réel de jouissance.

Cependant, l'exploitant de l'automate peut également être redevable de la taxe s'il reste en défaut de désigner le propriétaire à l'administration dans le mois de la demande qui lui en est éventuellement faite.

### **8.5 Combien doit-on payer ?**

Le montant de la taxe varie en fonction du type d'automates utilisés comme on peut le constater dans le tableau ci-après.

<b>Types d'automates</b>	<b>Taux applicables</b>
Distributeurs automatiques de billets de banque et guichets automatisés (distribuant des billets de banque)	1.500 € par distributeur ou guichet automatisé
Distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés	500 € par pistolet <sup>3</sup>
Distributeurs de carburant en libre-service avec plusieurs pistolets non utilisables simultanément et reliés à un compteur	750 € par compteur

### **8.6 Y a-t-il des formalités à accomplir?**

Le propriétaire est tenu de déclarer l'automate avant sa mise en service à l'administration compétente.

Les redevables sont tenus de fournir, à toute réquisition des fonctionnaires compétents, tous les renseignements qui leur sont réclamés.

### **8.7 Où trouver des informations complémentaires ?**

Perception et recouvrement de la taxe :

Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne  
Division de la Trésorerie  
Direction des Recettes

Place de la Wallonie, 1  
5100 Namur  
Tél. : 081/33.34.00  
Fax : 081/33.34.22

---

<sup>3</sup> Instrument à l'aide duquel une personne se procure du carburant.

## **9 Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne**

## **9.1 Généralités**

La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés vise à lutter efficacement contre des sites constituant une pollution d'ordre visuel. Son but est de contribuer à éradiquer les friches industrielles ou autres, laissées à l'abandon, qui rebutent l'investisseur et réduisent l'attractivité économique de la Wallonie.

## **9.2 Base légale**

Décret du 12 mai 2004 sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne.

## **9.3 De quoi s'agit-il ?**

La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés est une taxe annuelle qui concerne le maintien en l'état de sites d'activité économique désaffectés.

Pour qu'un site soit taxable, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup> ;
- avoir été utilisé pour une activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services ;
- comprendre au moins un immeuble bâti dans lequel il n'y a plus d'activité économique, sans que cet immeuble bâti ait été affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages et présentant un ou plusieurs vices<sup>4</sup>.

Lorsque le site d'activité économique désaffecté comporte un ou plusieurs immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée, et un ou plusieurs immeubles bâtis où est encore exercée une activité économique, ce site n'est taxable que si la superficie totale au sol des immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée dépasse 50 % de la superficie totale au sol de l'ensemble des immeubles bâtis.

## **9.4 Qui doit payer ?**

Le propriétaire du site au premier janvier de l'exercice d'imposition ou, en cas de démembrement du droit de propriété, le titulaire du droit réel de jouissance est le redevable de la taxe.

---

<sup>4</sup> Au sens du présent décret, sont considérés comme « vices », des dégradations aux murs extérieurs, aux enceintes, aux cheminées, aux toitures, aux charpentes du toit, aux menuiseries extérieures, aux corniches ou aux gouttières.

## **9.5 Qui est exonéré ?**

Sont exonérées, les superficies relatives à :

- des terrils ;
- des centres d'enfouissement techniques ;
- des sites dont les travaux de réhabilitation sont pris en charge par le Gouvernement wallon via un opérateur ;
- des mines ;
- des carrières ;
- des voies de chemins de fer.

Aux côtés de ces exonérations, il existe un mécanisme de suspension de l'exigibilité de la taxe au profit des redevables qui entreprennent d'initiative une réhabilitation d'un site assimilé à un site d'activité à réhabiliter. Si la réhabilitation se clôture dans le respect de l'ensemble des prescrits réglementaires imposés par ou en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P), la suspension débouchera sur un dégrèvement de taxes.

## **9.6 Combien doit-on payer ?**

Le montant de la taxe annuelle est fixé à 500 € par are de superficie bâtie au sol et à 62 € par are de superficie non bâtie. Toute fraction d'are est comptée pour une unité.

## **9.7 Y a-t-il des formalités à accomplir?**

La procédure est basée sur un système de doubles constats qui sont dressés par des fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon.

## **9.8 Où trouver des informations complémentaires ?**

**Etablissement, perception et recouvrement de la taxe.**

Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne (CAT)  
Avenue du Gouverneur Bovesse, 29 – 5100 Jambes  
Tél : 081/33.02.11 Fax : 081/33.02.01

## **10 Précompte immobilier sur les immeubles**

## **10.1 Généralités**

La Région wallonne est compétente pour apporter toutes les modifications qu'elle souhaite aux dispositions légales qui régissent la matière du précompte immobilier.

En 2003, la Région wallonne a fait usage de ce droit, notamment afin de modifier les réductions pour personnes à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur lors de l'exercice fiscal 2004.

Toutefois, la plus grande partie de cet impôt est constituée par des additionnels communaux et provinciaux redistribués aux communes et aux provinces.

## **10.2 Base légale**

Code des impôts sur les revenus (CIR 92), art. 251 à 260 et 518.

## **10.3 De quoi s'agit-il ?**

Le précompte immobilier est un impôt annuel perçu sur les revenus de l'année en cours attribués aux propriétés foncières sises en Région wallonne, tant les terrains que les constructions.

Le cas échéant, il est perçu au prorata de la durée de détention.

Les immeubles nouvellement construits ne sont imposables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la première occupation ou location.

## **10.4 Qui doit payer ?**

Le précompte immobilier est dû par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier des biens imposables au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de changement de titulaire de ces droits au cours de l'année, c'est le titulaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui est redevable de l'entièreté de l'impôt vis-à-vis de l'administration, à charge pour lui d'opérer une répartition avec le ou les titulaires suivants selon les conventions prévues entre eux.

## **10.5 Qui est exonéré ?**

Il existe des immunisations, des réductions, des exonérations temporaires et des remises ou modérations proportionnelles du précompte immobilier sur les immeubles.

### **10.5.1 Immunisations du précompte immobilier sur les immeubles**

Certains immeubles sont immunisés du précompte immobilier en fonction de leur affectation.

C'est le cas, sous certaines conditions, des immeubles affectés au culte, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de maisons de repos, de homes de vacances ou encore de missions diplomatiques.

Il en est aussi ainsi pour certains sites érigés en sites « Natura 2000 », en réserves naturelles ou en réserves forestières.

Pour plus de détails sur ces immunisations, il est renvoyé aux dispositions de l'art.253 CIR 92.

### **10.5.2 Exonérations temporaires du précompte immobilier sur les immeubles**

Des lois spéciales prévoient également des exonérations temporaires (5 ou 10 ans) du précompte immobilier dans le but de favoriser l'expansion économique dans certaines régions.

### **10.5.3 Réductions**

Cinq réductions peuvent être accordées :

1. Réduction pour « habitation modeste » ;
2. Réduction pour « chef de famille handicapé » ;
3. Réduction pour « grand invalide de guerre » ;
4. Réduction pour « enfant et personnes handicapées à charge » ;
5. Réduction pour « autres personnes à charge ».

Remarques :

La réduction 1) est destinée, exclusivement, au redevable. Elle n'est pas applicable à la partie de l'habitation qui est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle quand la quotité du revenu cadastral professionnel dépasse le quart du revenu cadastral total de l'immeuble.

Les réductions 2) à 5) sont destinées, tant au redevable qu'au locataire, mais, elles doivent, en définitive, bénéficier au locataire. Le locataire peut donc, dans ce cas, sauf toute convention contraire, en déduire le montant du loyer. A cette fin, le locataire peut avoir une communication par le receveur compétent du montant de la réduction obtenue par le redevable propriétaire.

Ces cinq réductions ne peuvent porter que sur une seule habitation

### **10.5.3.1 Réduction pour habitation modeste**

**Conditions :**

La réduction pour habitation modeste est accordée si et seulement si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

- l'immeuble d'habitation est occupé entièrement par le redevable et les personnes qui font partie de son ménage ;
- le revenu cadastral total non indexé de l'ensemble de ses biens immobiliers possédés en Belgique n'est pas supérieur à 745 €.

**Taux de la réduction :**

25 % du précompte immobilier, additionnels compris ;

50 % du précompte immobilier, pendant 5 ans, pour une maison d'habitation construite ou achetée à l'état neuf sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat.

### **10.5.3.2 Réduction pour chef de famille handicapé**

**Conditions :**

Le chef de famille handicapé bénéficie d'une réduction pour l'habitation qu'il occupe en tant que propriétaire ou locataire. Il doit établir, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins ;
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, il est reconnu handicapé physiquement ou psychiquement, au moins à 66 %.

**Montant de la réduction :**

125 €.

### **10.5.3.3 Réduction pour les grands invalides de guerre**

Les grands invalides de guerre bénéficient d'une réduction du précompte immobilier pour l'habitation qu'ils occupent en tant que propriétaire ou locataire.

Conditions :

Le grand invalide de guerre doit bénéficier de la loi du 13 mai 1929 ou de l'article 13 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948 (attestation délivrée par l'Administration des pensions – Service de Réception du courrier Place Victor Horta 40 - bte 30 -1060 Bruxelles – Tél. : 02/ 558 60 00, Fax 02/ 558 60 10).

Montant de la réduction :

250 €.

Remarque :

Il faut noter que les réductions pour « les grands invalides de guerre » et pour « les chefs de famille handicapés » ne peuvent pas être cumulées par une même personne.

### **10.5.3.4 Réduction pour enfants et personnes handicapées à charge**

Conditions :

Le chef de famille ayant des enfants ou des personnes handicapées à charge bénéficie d'une réduction de précompte immobilier pour l'habitation qu'il occupe en tant que propriétaire ou locataire pour autant qu'il ait, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné :

- soit au moins deux enfants en vie dont l'un est encore à sa charge ;
- soit une personne handicapée à sa charge ;
- soit son conjoint ou son cohabitant légal handicapé.

Montant de la réduction :

- 125 € pour chaque enfant à charge non handicapé ;
- 250 € pour chaque personne à charge handicapée y compris le conjoint et le cohabitant légal.

### 10.5.3.5 Réduction pour autres personnes à charge (père, mère, beau-père, tante, etc.)

Conditions :

- La personne doit être à charge du chef de famille ;
- La personne doit faire partie de sa famille au sens de l'article 136 du CIR 92.

Montant de la réduction :

125 € par personne à charge.

### 10.5.4 Remise ou modération proportionnelle du précompte immobilier sur les immeubles pour improductivité de revenu

La remise ou la modération proportionnelle du précompte immobilier est accordée, sur demande du contribuable, dans la mesure où le revenu cadastral peut être réduit comme décrit ci-dessous.

Le revenu cadastral est réduit dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'improductivité ou de la perte de revenu :

- dans le cas où un immeuble bâti, non meublé, est resté totalement inoccupé et improductif de revenus pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année d'imposition, étant entendu que l'improductivité doit être involontaire ;
- dans le cas de destruction totale d'un immeuble bâti ;
- dans le cas de destruction partielle d'un immeuble bâti lorsqu'elle entraîne une diminution du revenu cadastral d'au moins 25 %.

### 10.6 Combien doit-on payer ?

Le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral des immeubles. Dans le cas de logements loués comme habitations sociales, ce taux est réduit à 0,8 % du revenu cadastral.

Ces pourcentages perçus au profit de la Région wallonne ne représentent qu'une partie du précompte immobilier à payer. En effet, les centimes additionnels prélevés par les communes et les provinces sont beaucoup plus importants.

Sur l'avertissement extrait de rôle, figurent, à la fois, le montant de l'impôt global à payer, mais aussi les pourcentages et les montants affectés à chaque entité (région, province, commune).

Le revenu cadastral, fixé forfaitairement par l'administration du cadastre, représente le revenu locatif moyen normal net d'une année. Celui-ci est indexé annuellement.

### **10.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

En vue de l'établissement du revenu cadastral, tout propriétaire est tenu de déclarer spontanément à l'administration du cadastre l'achèvement des travaux des immeubles modifiés ainsi que le changement d'exploitation ou l'amélioration des immeubles non bâtis.

Les cinq réductions ou la remise et modération s'obtiennent sur demande du contribuable au moyen de formulaires disponibles dans les bureaux de recettes des contributions du service public fédéral des finances.

Ces formulaires peuvent également être téléchargés via le site internet de l'administration fiscale fédérale à l'adresse suivante :

<http://finform.fgov.be/diffusion/searchpage?language=fr>

### **10.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Contre le montant du revenu cadastral :

Une réclamation doit être adressée, sous pli recommandé, au Contrôle du cadastre où l'immeuble est situé, dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification du revenu cadastral.

Cette déclaration doit mentionner le revenu que le réclamant oppose à celui qui a été attribué.

Contre l'établissement du précompte immobilier :

Une réclamation motivée doit être adressée dans les 3 mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle auprès du directeur régional des contributions.

Pour sa facilité, un formulaire (178 A) est à la disposition du redevable dans chaque recette des contributions.

### **10.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Pour les renseignements d'ordre général, les demandes de réduction, les explications sur les informations figurant sur l'avertissement extrait de rôle, il faut s'adresser à la recette des contributions compétente pour l'immeuble en cause, les coordonnées de cette recette figurant sur l'avertissement extrait de rôle.

Pour les réclamations suite à l'envoi d'un avertissement extrait de rôle, il faut adresser une lettre motivée (dans le délai de 3 mois à compter de la date de son envoi) à la direction des contributions compétente pour le ou les immeubles concernés.

Pour les réclamations contre le revenu cadastral, il faut s'adresser au contrôle du cadastre où l'immeuble est situé.

## **11 Précompte immobilier sur le matériel et l'outillage**

## **11.1 Généralités**

La Région wallonne est compétente pour apporter toutes les modifications qu'elle souhaite aux dispositions légales qui régissent la matière relative au précompte immobilier sur le matériel et l'outillage .

En 2003, la Région wallonne a fait usage de ce droit afin de :

- relever, pour l'application du précompte concerné, la valeur d'usage minimale ;
- geler l'indexation du revenu cadastral servant de base au calcul, à l'index relatif à l'année 2002.

En 2005, la Région wallonne a décidé la neutralisation du précompte immobilier sur le revenu cadastral supplémentaire du matériel et outillage, engendré par tout investissement, à l'état neuf, ayant pour effet d'augmenter la base imposable.

Ainsi, si, malgré la réalisation d'un nouvel investissement, le revenu cadastral de la parcelle à laquelle celui-ci se rattache descend sous le niveau qu'il avait au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (par exemple en cas de désaffectation de matériel et outillage existant supérieure à l'augmentation du revenu cadastral liée au nouvel investissement), cette mesure ne pourra pas s'appliquer.

## **11.2 Base légale**

Code des impôts sur les revenus (CIR 92), art. 251 à 260 et 518.

## **11.3 De quoi s'agit-il ?**

Un précompte immobilier est perçu sur les revenus attribués au matériel et à l'outillage attachés à l'immeuble et affectés de manière permanente à une exploitation.

Ce précompte immobilier est un impôt annuel qui se perçoit sur les revenus de l'année en cours. Le cas échéant, il est perçu au prorata de la durée de détention du matériel ou de l'outillage.

Le matériel et l'outillage nouveaux ou ajoutés sont imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur mise en usage effective.

## **11.4 Qui doit payer ?**

Le précompte immobilier est dû par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier des biens imposables au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de changement de titulaire de ces droits au cours de l'année, c'est le titulaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui est redevable de l'entièreté de l'impôt vis-à-vis de l'administration, à charge pour lui d'opérer une répartition avec le ou les titulaires suivants selon les conventions prévues entre eux.

### **11.5 Combien doit-on payer ?**

Le précompte s'élève à 1,25 % du revenu cadastral lorsque ce dernier est supérieur à 795 € par parcelle cadastrale. Lorsque ce revenu cadastral est inférieur ou égal à 795 € par parcelle cadastrale, aucun précompte immobilier n'est dû.

Ce pourcentage perçu au profit de la Région wallonne ne représente qu'une partie du précompte immobilier à payer. En effet, les centimes additionnels prélevés par les communes et les provinces sont beaucoup plus importants.

Sur l'avertissement extrait de rôle, figurent, à la fois, le montant de l'impôt global à payer, mais aussi les pourcentages et les montants affectés à chaque entité (région, province, commune).

Le revenu cadastral est fixé par l'administration du cadastre et obtenu en appliquant le taux de 5,3 % à la valeur d'usage qui représente elle-même 30 % de la valeur d'investissement du bien. Ce revenu cadastral représente le revenu moyen normal net d'une année.

Il faut noter que, dans le cadre du précompte immobilier sur matériel et outillage, le revenu cadastral à prendre en considération est le revenu cadastral indexé relatif à l'année 2002.

### **11.6 Qui est exonéré ?**

Dans les mêmes conditions que celles prévues pour le revenu cadastral, il est accordé une remise ou une modération proportionnelle du précompte immobilier.

La remise ou modération du précompte immobilier peut être accordée dans les éventualités suivantes :

- Destruction totale ou partielle (si elle entraîne une diminution du R.C. d'au moins 25 % de celui-ci) ;
- Inactivité pendant 90 jours dans le courant de l'année d'imposition soit de la totalité du matériel et de l'outillage, soit d'une partie de ceux-ci représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral.

### **11.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

La mise en usage du matériel ou de l'outillage nouveau ou ajouté doit être déclarée dans les 30 jours de sa mise en usage à l'administration du cadastre.

Pour obtenir une remise ou une modération, une demande doit être introduite par le contribuable au moyen d'un formulaire disponible dans le bureau de recettes des contributions du service public fédéral des finances.

Le contribuable peut aussi, dans un délai de 3 mois après la réception de l'avertissement extrait de rôle, adresser une réclamation motivée auprès du directeur régional des contributions.

## **11.8 Que faire en cas de désaccord ?**

### **Contre le montant du revenu cadastral :**

Une réclamation doit être adressée, sous pli recommandé, au Contrôle du cadastre où le siège d'exploitation est situé, dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification du revenu cadastral.

Cette réclamation doit mentionner le revenu que le réclamant oppose à celui qui a été attribué.

### **Contre l'établissement du précompte immobilier :**

Une réclamation motivée peut être adressée dans les 3 mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle auprès du directeur régional des contributions.

Pour sa facilité, un formulaire (178 A) est à la disposition du redevable dans chaque recette des contributions.

Pour obtenir une remise ou une modération, une demande doit être introduite par le contribuable.

## **11.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Pour les renseignements d'ordre général, les demandes de réduction, les explications sur les informations figurant sur l'avertissement extrait de rôle, il faut s'adresser à la recette des contributions compétente pour l'immeuble en cause, les coordonnées de cette recette figurant sur l'avertissement extrait de rôle.

Pour les réclamations suite à l'envoi d'un avertissement extrait de rôle, il faut adresser une lettre motivée (dans le délai de 3 mois à compter de la date de son envoi) à la direction des contributions compétente pour le ou les immeubles concernés.

Pour les réclamations contre le revenu cadastral, il faut s'adresser au contrôle du cadastre où l'immeuble est situé.

## **12 Taxe de circulation**

## **12.1 Généralités**

En matière de taxe de circulation, et à partir de l'année 1973, le parc automobile a été scindé en deux grandes catégories de véhicules, la première catégorie comprenant les véhicules dits « automatisés » (c'est-à-dire les voitures, motos, etc. ), la seconde catégorie comprenant les véhicules dits « non automatisés » ou utilitaires (c'est-à-dire les camionnettes, camions, etc. ).

Une liaison informatique directe entre l'Office de la Circulation Routière (O.C.R.) et l'Administration des contributions directes a permis l'instauration d'un système « automatisé » pour l'établissement et la perception de la taxe de circulation.

Grâce à ce système, la déclaration chez le receveur des contributions ainsi que le signe distinctif fiscal ont pu être supprimés.

En effet, ce système repose tout entier sur l'inscription du véhicule au répertoire matricule de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.). Il s'ensuit un parallélisme extrêmement poussé entre les régimes propres, d'une part, à l'immatriculation et, d'autre part, à la taxe de circulation, qui a permis de dégager le principe suivant lequel l'imposabilité du véhicule de la première catégorie ne survient plus au moment de son utilisation sur la voie publique, mais bien à partir du moment où il doit, en vertu de la réglementation sur l'immatriculation des véhicules à moteur, être immatriculé sous une plaque belge ordinaire qui subsiste aussi longtemps que dure cette immatriculation.

## **12.2 Base légale**

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA), art. 3 à 42.

## **12.3 De quoi s'agit-il ?**

La taxe de circulation est une taxe assimilée aux impôts sur les revenus qui est perçue comme une taxe destinée à financer, par le biais d'un mécanisme budgétaire, le développement, l'entretien du réseau routier et autoroutier.

C'est un impôt régional dont la gestion est assurée par l'administration fédérale et dont le produit revient intégralement aux Régions.

Sont, en principe, assujettis à la taxe de circulation (TC) :

- tous les véhicules et leurs remorques, servant au transport de personnes ;
- tous les véhicules de l'espèce servant au transport sur route de marchandises.

Certains de ces véhicules, normalement imposables, ne sont toutefois pas assujettis à la taxe de circulation parce que :

- la loi leur accorde expressément l'exemption (par exemple pour des véhicules agricoles et industriels spécifiques) ;
- la loi ne prévoit pas de tarif (par exemple pour les avions).

### **12.3.1 Faits générateurs de l'impôt**

Le fait générateur de l'impôt en matière de taxe de circulation dépend du genre de véhicule. En effet, le parc automobile est réparti en deux grandes catégories.

La première catégorie comprend les véhicules dits "automatisés" qui sont munis d'une plaque d'immatriculation belge autre que « temporaire », « marchand », « essai » ou « FBA » (forces armées belges en Allemagne) à savoir :

- les voitures, les voitures mixtes, les voitures mixtes lentes ;
- les minibus, les ambulances ;
- les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur ;
- les camionnettes, les camionnettes lentes ;
- les remorques à bateau, les remorques de camping, les véhicules de camping ;
- les remorques et semi-remorques d'une masse maximale autorisée (MMA) n'excédant pas 3.500 kg.

La seconde catégorie comprend les véhicules dits "non automatisés", à savoir :

- les autobus et les autocars ;
- les camions et tracteurs ;
- les remorques et semi-remorques à partir de 3.501 kg de MMA ;
- les remorques qui ne doivent pas être inscrites à la DIV ;
- les véhicules exclus de la première catégorie en raison d'une immatriculation belge spéciale, c'est-à-dire les véhicules ayant une plaque "temporaire", "marchand", "essai", "FBA" (forces armées belges en Allemagne) ;
- les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation étrangère.

Ainsi, pour les véhicules de la 1<sup>ère</sup> catégorie, le fait générateur de la taxe est l'immatriculation du véhicule. Par contre, pour les véhicules de la 2<sup>ème</sup> catégorie, c'est l'usage effectif du véhicule sur la voie publique.

Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA) prévoit l'établissement d'office d'un décime au profit des communes. Ainsi, la taxe due (après application des réductions éventuelles) est majorée de 10 %, quote-part qui revient à la commune d'imposition du véhicule.

### **12.4 Qui doit payer ?**

Pour les véhicules dits "automatisés", la taxe est due par la personne physique ou morale qui est reprise au certificat d'immatriculation.

Pour les véhicules dits « non automatisés » (les véhicules utilitaires), c'est l'utilisateur ou l'exploitant d'un véhicule qui doit payer la taxe.

## **12.5 Qui est exonéré ?**

Parmi les véhicules susceptibles d'être assujettis à la taxe de circulation en vertu de ce qui précède, diverses catégories en sont expressément exemptées par des dispositions particulières. Ces exemptions sont, en général, subordonnées à l'affectation exclusive du véhicule à un usage déterminé.

Il en est ainsi pour les véhicules suivants :

- les véhicules des services publics, les véhicules affectés à certains transports en commun de personnes, les ambulances automobiles ;
- les véhicules des invalides et des infirmes ;
- les véhicules à l'essai, les taxis ;
- les véhicules agricoles ;
- les bateaux et canots ;
- les motos de maximum 250cc ;
- les véhicules des agents diplomatiques et consulaires, de la Défense nationale, de la Protection civile, des pompiers, des forces de l'ordre, des services d'entretien et d'exploitation des routes.

## **12.6 Combien doit-on payer ?**

La taxe de circulation est une taxe annuelle s'étalant sur :

- une période de 12 mois consécutifs à dater de l'immatriculation pour les véhicules dits « automatisés » ;
- l'année civile pour les véhicules dits « non automatisés » (les véhicules utilitaires).

### **12.6.1 Bases d'imposition**

Selon le cas, la taxe de circulation est basée sur :

- la puissance du moteur (voitures, etc.) ;
- la cylindrée du moteur (autobus, etc.) ;
- la masse maximale autorisée (MMA) pour les véhicules affectés au transport de marchandises (camions, etc.).

Dans certains cas, la taxe ne repose sur aucune de ces trois bases. Elle est fixée :

- soit à un taux unique (motos) ;
- soit forfaitairement (remorques de camping, véhicules de plus de 25 ans, etc.).

## **12.6.2 Taux et barème**

Pour le calcul de la taxe, les véhicules sont divisés en 7 catégories auxquelles un barème spécifique est appliqué (le nombre important de barèmes ne permet pas de les reprendre dans ce guide fiscal).

<b>Catégories</b>	<b>Véhicules automobiles</b>
Catégorie n°1	Voitures, voitures mixtes et minibus.
Catégorie n°2	Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3.500 kilogrammes.
Catégorie n°3	Motocyclettes.
Catégorie n°4	Autobus et autocars.
Catégorie n°5	Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises.
Catégorie n°6	Remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.
Catégorie n°7	Véhicules taxés forfaitairement.

## **12.6.3 Montant minimum de la taxe de circulation**

Quelles que soient l'espèce du véhicule concerné, les modalités de la taxation ou les réductions à appliquer, un montant minimum de taxe de circulation de 23,16 € est toujours exigible (avant application du décime additionnel). Ce minimum est indexé le 1er juillet de chaque année.

## **12.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

### **12.7.1 Déclaration**

#### **12.7.1.1 Pour les véhicules dits « automatisés »**

Il n'y a pas de déclaration à faire. C'est l'immatriculation du véhicule qui va engendrer l'envoi d'une invitation à payer.

#### **12.7.1.2 Pour les véhicules dits « non-automatisés »**

Une déclaration doit être envoyée au receveur des contributions compétent.

### **12.7.2 Paiement de la taxe de circulation**

#### **12.7.2.1 Pour les véhicules dits « automatisés »**

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date indiquée sur l'invitation à payer. En général, cette date correspond au mois suivant la date anniversaire de l'immatriculation du véhicule.

#### **12.7.2.2 Pour les véhicules dits « non-automatisés »**

Pour les véhicules munis de plaques « spéciales », le paiement doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier (si le véhicule est utilisé à cette date) ou avant chaque utilisation (dans le cas contraire).

Pour les autres véhicules, le paiement doit être effectué, au plus tard, pour le 15 décembre de l'exercice en-cours (paiement différé).

#### **12.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Une réclamation peut-être introduite auprès du Directeur des contributions directes compétent ou également, pour les véhicules automatisés dont la taxe n'a pas encore été enrôlée, auprès du service Contributions-Autos à Bruxelles.

#### **12.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Service Contributions-Autos  
North Galaxy

Bld. du Roi Albert II, 33, Bte 41  
1030 SCHAERBEEK  
Tél. : 02/336.40.10  
Fax : 02/336.19.80

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues auprès du Receveur des contributions directes compétent.

## **13 Taxe de mise en circulation**

### **13.1 Généralités**

Suite à l'harmonisation des barèmes TVA au sein de l'Europe, le taux de TVA de 25% et la taxe complémentaire de luxe de 8% ont été supprimés en 1992. Afin de compenser cette perte pour le Trésor public, une taxe assimilée aux impôts sur les revenus frappant les véhicules à moteur, les aéronefs et les bateaux a été instaurée au profit de l'Etat Belge. Cette taxe, appelée taxe de mise en circulation (TMC), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1992.

Au départ, la taxe de mise en circulation (TMC) frappait uniquement les véhicules neufs. Mais à partir du 1er juin 1993, elle a été étendue aux véhicules d'occasion.

### **13.2 Références légales**

Code des taxes assimilées aux revenus, art. 94 à 107.

### **13.3 De quoi s'agit-il ?**

La taxe de mise en circulation (TMC) frappe les véhicules routiers, aéronefs et bateaux lorsque ceux-ci sont mis en usage sur la voie publique ou sont utilisés en Belgique et pour autant qu'ils sont ou doivent être munis d'une plaque d'immatriculation, autre que « temporaire », « essai » ou « marchand » ou « FBA » (Forces d'armées belges en Allemagne). Il s'agit :

- des voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, tels qu'ils sont définis dans la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques, et tant que ces véhicules sont ou doivent être munis d'une plaque d'immatriculation, autre que « temporaire », « essai », « marchand », « FBA » (Forces armées belges en Allemagne) ou autre qu'une plaque d'immatriculation étrangère ;
- des avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables et autres aéronefs, dès qu'ils sont ou doivent être immatriculés ;
- des yachts et bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 7,50 mètres, dès qu'une lettre de pavillon est ou doit être délivrée pour ceux-ci.

Il faut noter que seuls les véhicules routiers seront abordés dans ce guide fiscal.

Pour ceux-ci, la base imposable est la puissance du moteur. Cette puissance peut être exprimée soit en chevaux fiscaux (CV) soit en kilowatts (kW).

Le fait générateur de la TMC est la mise en usage du véhicule sur la voie publique en Belgique.

Il existe une présomption irréfutable d'accomplissement de ce fait générateur dès que les véhicules sont ou doivent être inscrits au répertoire matricule de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules. Ainsi, la TMC est donc due du seul fait de l'immatriculation d'un véhicule.

Elle reste acquise aux Régions dans son intégralité quelle que soit la durée de cette immatriculation.

Le lieu d'imposition est la commune qui figure au certificat d'immatriculation au moment de la débiton de la taxe.

### **13.4 Qui doit payer ?**

Le redevable de la TMC est la personne, physique ou morale, qui est reprise au certificat d'immatriculation du véhicule lors de la première mise en usage sur la voie publique.

Ainsi, la taxe est due à chaque mise en usage du véhicule sur la voie publique par une personne déterminée.

### **13.5 Qui est exonéré ?**

Tombent en dehors du champ d'application de la TMC :

- tous les véhicules autres que les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes ;
- les véhicules du même genre que les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, lorsqu'ils sont régulièrement munis :
  - ☒ d'une plaque d'immatriculation étrangère;
  - ☒ d'une plaque d'immatriculation « temporaire » belge ;
  - ☒ d'une plaque d'immatriculation « essai » belge ;
  - ☒ d'une plaque d'immatriculation « marchand » belge ;
  - ☒ d'une plaque d'immatriculation « FBA » (Forces armées belges en Allemagne).

L'exemption de la TMC est accordée aux véhicules :

- affectés exclusivement au transport de personnes malades ou blessées et immatriculés comme ambulances ;
- utilisés comme moyens de locomotion personnelle par certains grands invalides de guerre et handicapés.

De même, la TMC n'est pas due lorsque :

- une personne procède à la ré-immatriculation d'un même véhicule à son nom, soit sous le même, soit sous un autre numéro d'immatriculation ordinaire ;
- une société commerciale adopte une autre forme juridique<sup>5</sup> et fait modifier en ce sens l'immatriculation de son (ses) véhicule(s) ;
- une personne procède à l'immatriculation sous une plaque ordinaire belge d'un véhicule qu'il a dans le passé exporté définitivement du pays sous le couvert d'une immatriculation temporaire délivrée à son nom ;

---

<sup>5</sup> En effet, cette opération n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste sous la nouvelle forme.

- une personne immatricule sous une plaque ordinaire belge un véhicule immatriculé précédemment à son nom sous une plaque « FBA » des Forces armées belges en Allemagne ;
- un véhicule est immatriculé lors du transfert entre époux, entre cohabitant légaux ou entre personnes séparées en raison du divorce ou de la cession de la cohabitation légale, à condition que le cédant ait déjà payé la taxe pour ce même véhicule<sup>6</sup>.

Enfin, le dégrèvement de la TMC est prévu pour les véhicules qui sont :

- transférés vers un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- dans les 6 mois de leur immatriculation sous une plaque belge ordinaire ;
- pour y être immatriculés en régime définitif.

La période de 6 mois débute le jour de l'immatriculation au répertoire matricule de la DIV.

## 13.6 Combien doit-on payer ?

### 13.6.1 Véhicules routiers neufs

Les montants de la taxe de mise en circulation applicables aux véhicules neufs, c'est-à-dire aux véhicules qui n'ont jamais été immatriculés, forment le barème de base et sont repris dans le tableau ci-dessous.

<b>Nombre de CV</b>	<b>Nombre de KW</b>	<b>Montant de la taxe en EURO</b>
de 0 à 8 CV	de 0 à 70 KW	61,50 €
de 9 et 10 CV	de 71 à 85 KW	123,00 €
11 CV	de 86 à 100 KW	495,00 €
de 12 à 14 CV	de 101 à 110 KW	867,00 €
15 CV	de 111 à 120 KW	1.239,00 €
de 16 et 17 CV	de 121 à 155 KW	2.478,00 €
au delà de 17 CV	au delà de 155 KW	4.957,00 €

Il est précisé en outre que lorsque la puissance d'un même moteur exprimée en chevaux fiscaux, d'une part, et en kilowatts, d'autre part, donne lieu à la perception d'une TMC d'un montant différent, la TMC due est fonction du montant le plus élevé.

### 13.6.2 Véhicules routiers usagés

Pour les véhicules qui ont déjà été immatriculés soit en Belgique, soit à l'étranger avant leur importation définitive, les montants de taxe du tarif de base sont réduits en fonction du nombre d'années entières d'immatriculation à partir de la première date d'immatriculation.

<sup>6</sup> Cette règle est entrée en vigueur le 1er janvier 2002.

Pour le calcul du nombre de mois ou d'années d'immatriculation, la date de première immatriculation est censée se situer au premier jour du mois de la date de première mise en circulation telle qu'elle est communiquée par la DIV au Service Contributions-Autos situé à Bruxelles.

Pour les véhicules d'occasion immatriculés jusqu'au 30 avril 2002, les montants de la taxe sont réduits de 10% par année entière d'immatriculation à partir de la première date d'immatriculation.

Pour les véhicules d'occasion immatriculés à partir du 1er mai 2002, les montants de la taxe sont réduits progressivement sur une période de 15 ans au lieu de 10 ans.

Pour les véhicules qui ont été immatriculés depuis 15 ans et plus, la taxe est fixée uniformément à 61,50 EUR.

Pour les véhicules immatriculés pendant moins d'un an, la taxe est due selon les tarifs applicables aux véhicules neufs.

### **13.6.3 Montant minimum de la taxe de mise en circulation**

Après application des pourcentages de réduction, la taxe due ne peut être inférieure à 61,50 €.

### **13.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

L'intention du législateur fut de percevoir la TMC dans les mêmes formes et délais que la TC afférente aux véhicules dits « automatisés ».

La TMC est due une seule fois par la même personne pour un même véhicule. Elle sera réclamée en même temps que la TC due pour la première période imposable sur l'avis de paiement qui sera expédié par le service « Contributions-autos ».

### **13.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Toute réclamation ou contestation doit être introduite auprès du Directeur des contributions directes compétent ou, également, pour les véhicules dits « automatisés » dont la taxe n'a pas encore été enrôlée, auprès du service Contributions-Autos à Bruxelles.

### **13.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Service Contributions-Autos  
North Galaxy

Bld. du Roi Albert II, 33, Bte 41  
1030 SCHAERBEEK  
Tél. : 02/336.40.10  
Fax : 02/336.17.80

**Des informations peuvent également être obtenues auprès du Receveur des contributions directes compétent.**

## **14 EUROVIGNETTE**

## **14.1 Généralités**

L'Eurovignette a été instaurée le 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur base de la Directive européenne n° 93/98/CEE par 6 pays membres de l'Union européenne qui composent le territoire soumis à l'Eurovignette. Il s'agit de :

- la République fédérale d'Allemagne ;
- le Royaume de Belgique ;
- le Royaume du Danemark ;
- le Grand-Duché de Luxembourg ;
- le Royaume des Pays-Bas ;
- le Royaume de Suède.

L'Allemagne est toutefois sortie du système Eurovignette depuis le 01.01.2005. A cette date, elle a mis en place une redevance kilométrique sur les "Autobahn".

L'Eurovignette, telle qu'elle résulte de la loi belge, s'insère dans un système commun aux 6 pays de l'Union européenne qui l'ont instaurée. Celui-ci implique que ce droit d'usage, une fois perçu, permette aux véhicules imposables de circuler sans autres formalités sur le territoire soumis à l'Eurovignette.

Cette Eurovignette est applicable à tout véhicule ou ensemble de véhicules destiné exclusivement au transport de marchandises par route, quel que soit son pays d'immatriculation.

Aucune exemption bi- ou multilatérale n'est prévue de sorte que tout véhicule doit être muni de l'attestation de paiement dès lors qu'il se trouve en situation imposable en Belgique.

## **14.2 Base légale**

Loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993, ainsi que par les arrêtés d'exécution concernés.

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, art. 3 à 42.

## **14.3 De quoi s'agit-il**

L'Eurovignette est une taxe assimilée aux impôts sur le revenu, qui est perçue comme droit d'usage du réseau routier.

Sont assujettis à l'Eurovignette les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules destinés exclusivement au transport des marchandises par route et dont la masse maximale autorisée s'élève à au moins 12 tonnes (il s'agit, en général, des camions avec remorques ou semi-remorques).

#### **14.4 Qui doit payer ?**

Le redevable principal de l'Eurovignette est le propriétaire du véhicule, tant en ce qui concerne les véhicules immatriculés en Belgique que ceux immatriculés à l'étranger.

Lorsque le propriétaire reste en défaut de paiement, l'exploitant, le détenteur ou le conducteur du véhicule sont tenus solidairement au paiement de l'Eurovignette, sous réserve de leur recours contre le propriétaire.

#### **14.5 Qui est exonéré ?**

Sont exemptés de l'Eurovignette :

- les véhicules affectés exclusivement à la défense nationale, à la protection civile et à l'intervention en cas de catastrophes, à la lutte contre les incendies et autres services de secours, aux services responsables du maintien de l'ordre public et aux services d'entretien et d'exploitation des routes et identifiés comme tels ;
- les véhicules immatriculés en Belgique qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsion de concurrence.

#### **14.6 Combien doit-on payer ?**

##### **14.6.1 Véhicules immatriculés en Belgique :**

L'Eurovignette est due par périodes successives de 12 mois consécutifs, la première prenant cours le jour au cours duquel le véhicule circule sur la voie publique. Cependant, le paiement de l'Eurovignette par trimestre est accordée, sur demande écrite motivée, au tarif mensuel (cfr. tableau ci-dessous).

##### **14.6.2 Véhicules immatriculés à l'étranger et plaques "marchands" :**

L'Eurovignette est due le jour où le véhicule imposable circule sur le réseau routier.

En fonction de la période durant laquelle le véhicule se trouve sur le réseau routier concerné par l'Eurovignette, le redevable peut acquitter une Eurovignette pour un jour, une semaine, un mois ou une année.

### 14.6.3 Montant de l'Eurovignette

Pays d'immatriculation	Eurovignette								
	Annuelle		Trimestrielle		Mensuelle		Hebdomadaire		Journalière
	<= 3 es-sieux	>= 4 es-sieux	<= 3 es-sieux	>= 4 es-sieux	<= 3 es-sieux	>= 4 es-sieux	<= 3 es-sieux	>= 4 es-sieux	
Belgique									
-norme d'émission non-euro	960 €	1.550 €	288 €	465 €	-	-	-	-	-
-norme d'émission euro 1	850 €	1.400 €	255 €	420 €	-	-	-	-	-
-norme d'émission euro 2 et moins polluant	750 €	1.250 €	225 €	375 €	-	-	-	-	-
Tous les autres pays (y compris les véhicules sous couvert de plaques «marchand» ou «temporaires» belges)									
-norme d'émission non-euro	960 €	1.550 €	-	-	96 €	155 €	26 €	41 €	8 €
-norme d'émission euro 1	850 €	1.400 €	-	-	85 €	140 €	23 €	37 €	8 €
-norme d'émission euro 2 et moins polluant	750 €	1.250 €	-	-	75 €	125 €	20 €	33 €	8 €

A défaut de données fiables en rapport avec les normes d'émission des véhicules à moteur, les critères suivants doivent être pris en considération :

- norme Euro 0 (non Euro) : tous les véhicules immatriculés la première fois avant le 1.10.1993 ;
- norme Euro I : tous les véhicules immatriculés la première fois entre le 01/10/1993 et le 30.9.1996 ;
- norme Euro II : tous les véhicules immatriculés la première fois après le 30/09/1996.

#### **14.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Les contribuables soumis à l'Eurovignette sont tenus de :

- déclarer spontanément le véhicule ou l'ensemble de véhicules à l'Eurovignette ;
- payer la taxe ;
- conserver en permanence l'attestation à bord du véhicule ;
- signaler toute modification concernant le véhicule (radiation, modification de configuration) et les paramètres fiscaux (nombre d'essieux, norme d'émission du moteur) ;
- présenter les documents de bord à chaque réquisition des agents compétents (les agents de l'Administration des douanes et accises, les membres du corps de police fédérale, etc.).

Si l'absence de paiement est constatée sur la voie publique, le conducteur du véhicule doit acquitter la taxe entre les mains de l'agent verbalisant, au moment de la constatation de l'infraction.

A défaut de paiement à l'agent verbalisant, le véhicule est retenu (immobilisé) jusqu'au paiement des sommes dues. Si celles-ci ne sont pas acquittées dans le délai légalement fixé (96 heures après la constatation de l'infraction), le véhicule est saisi.

#### **14.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Une réclamation peut-être introduite auprès du Directeur des contributions directes compétent.

#### **14.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Receveur des contributions directes compétent.

## **15 Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées**

## **15.1 Généralités**

Un débit de boisson représente, au sens de la présente taxe, tout endroit, occasionnel ou non, dans lequel sont débitées des boissons à consommer sur place. Par exemple, il peut s'agir de cafés, de restaurants, de buvettes, etc.

Un ensemble de taxes s'applique aux débits de boissons :

- La taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées ;
- La taxe quinquennale sur certains débits de boissons fermentées ;
- La taxe annuelle sur les détaillants en boissons spiritueuses ;
- La taxe annuelle sur les débits ambulants ;
- La taxe annuelle sur les débits occasionnels ;
- La taxe de patente sur les débits de boissons spiritueuses.

Actuellement, la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées ainsi que la taxe quinquennale sur certains débits de boissons fermentées sont perçues pour compte de la Région wallonne.

Par contre, la taxe annuelle visant les détaillants en boissons spiritueuses, les débits ambulants, les débits occasionnels ainsi que la taxe de patente visant les débits de boissons spiritueuses sont encore perçues pour compte de l'Etat fédéral.

Enfin, il existe également une taxe provinciale sur les débits de boissons.

## **15.2 Base légale**

Arrêté royal du 03 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées (M.B. du 04/04/1953).

Arrêté royal réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 03 avril 1953 (M.B. du 05/04/1953).

## **15.3 De quoi s'agit-il ?**

Une taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées est perçue à l'occasion de l'ouverture ou de la reprise d'un débit de boissons fermentées.

Par boisson fermentée, il faut entendre les bières, les vins, les mousseux d'une teneur en alcool inférieure à 22°.

Cette taxe est payée en une fois au moment de la déclaration qui précède de 15 jours l'ouverture ou la reprise dudit débit de boissons.

#### **15.4 Qui doit payer ?**

Chaque nouveau débitant est redevable de la taxe d'ouverture de débit de boissons fermentées.

Est considéré comme nouveau débitant, celui qui vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place et qui commence l'exploitation d'un débit ailleurs que dans un débit existant ou qui reprend un débit existant.

Lorsque le débit est tenu pour le compte d'un commettant (c'est-à-dire un tiers) par un gérant ou par un préposé, ce commettant est le seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe.

#### **15.5 Qui est exonéré ?**

Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
- les cercles privés ;
- les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
- les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
- les cantines et restaurants d'usine, d'ateliers de langues ou d'autres établissements ;
- les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

#### **15.6 Combien doit-on payer ?**

Le montant de la taxe s'élève à 3 fois le montant de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit de boissons.

Il faut noter que :

- la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit de boissons ne comprend pas la valeur locative des locaux ou parties de locaux, nettement séparées, servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages ;
- la valeur locative réelle est celle qui correspond au loyer annuel ;
- la valeur locative présumée est utilisée par défaut et repose sur une série d'autres critères. Il s'agit, notamment, du rendement locatif possible qui peut être établi par comparaison.

Le montant de la taxe ne peut cependant jamais être inférieur à un montant minimum fixé dans l'arrêté royal, variant selon le nombre d'habitants de la commune dans laquelle se situe le débit de boissons. Les montants minima sont ainsi fixés entre 74 € à 247 € selon l'importance de la commune.

Une taxe forfaitaire est fixée dans les cas suivants :

- pour les débits ambulants, la taxe est de 123 € par an ;
- pour les débits occasionnels, la taxe est de 4,9 € par jour d'exploitation. Ce montant couvre l'exploitation pendant une période ininterrompue de 24 heures à compter de l'ouverture du débit de boissons. Elle est due, dans son entièreté, pour chaque journée commencée.

### **15.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

15 jours avant de commencer son exploitation, le nouveau débitant est tenu de remettre une déclaration au receveur des accises compétent .

Le débit ne peut être ouvert qu'après avis du receveur des accises. Cet avis est donné dans un délai de 8 jours à dater de la déclaration.

Il existe d'autres situations où une déclaration doit être faite : agrandissement des locaux, changement de gérant, etc. Pour toutes ces déclarations, des formulaires sont disponibles dans les offices de perception des accises.

### **15.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au directeur régional des douanes et accises dans les trois mois de la date d'exigibilité de la taxe.

En cas de désaccord sur la valeur locative d'un débit de boissons, la réclamation doit reprendre la valeur de location estimée par le redevable. Un collège d'experts est alors appelé à se prononcer et, le cas échéant, il est fait appel à un tiers arbitre.

### **15.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Pour ce qui concerne les renseignements d'ordre général, la déclaration d'ouverture des débits de boissons fermentées ainsi que toute explication sur les montants à payer, il faut s'adresser à la recette des accises du lieu où le débit de boissons est situé.

Pour ce qui concerne la réclamation relative à la valeur locative du débit de boissons fermentées, il faut s'adresser au Directeur régional des douanes et accises du lieu où est situé le débit de boissons fermentées.

## **16 Taxe quinquennale sur les débits de boissons fermentées**

## **16.1 Généralités**

Un débit de boisson représente, au sens de la présente taxe, tout endroit, occasionnel ou non, dans lequel sont débitées des boissons à consommer sur place. Par exemple, il peut s'agir de cafés, de restaurants, de buvettes, etc.

Un ensemble de taxes s'applique aux débits de boissons :

- La taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées ;
- La taxe quinquennale sur certains débits de boissons fermentées ;
- La taxe annuelle sur les détaillants en boissons spiritueuses ;
- La taxe annuelle sur les débits ambulants ;
- La taxe annuelle sur les débits occasionnels ;
- La taxe de patente sur les débits de boissons spiritueuses.

Actuellement, la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées ainsi que la taxe quinquennale sur certains débits de boissons fermentées sont perçues pour compte de la Région wallonne.

Par contre, la taxe annuelle visant les détaillants en boissons spiritueuses, les débits ambulants, les débits occasionnels ainsi que la taxe de patente visant les débits de boissons spiritueuses sont encore perçues pour compte de l'Etat fédéral.

Enfin, il existe également une taxe provinciale sur les débits de boissons.

## **16.2 Base légale**

Arrêté royal du 03 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées (M.B. du 04/04/1953).

## **16.3 De quoi s'agit-il ?**

En cours d'exploitation d'un débit de boissons fermentées, une taxe quinquennale est due tous les 5 ans à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture ou de la reprise du débit de boissons fermentées.

Par boisson fermentée, il faut entendre les bières, les vins, les mousseux d'une teneur en alcool inférieure à 22°.

Cette taxe doit être acquittée au cours de la seconde quinzaine du mois de janvier de la période imposable.

## **16.4 Qui doit payer ?**

La taxe quinquennale doit être payée par le débitant ou le commettant doté de la personnalité juridique, c'est-à-dire, les sociétés commerciales et les A.S.B.L. Les personnes physiques et les associations de fait sont donc exclues.

Sauf convention contraire, cette taxe restera, le cas échéant, à charge du commettant.

### **16.5 Qui est exonéré ?**

Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- les hôtels, maisons de pension, restaurants et autres établissements analogues pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
- les cercles privés ;
- les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
- les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
- les cantines et restaurants d'usine, d'ateliers de langues ou d'autres établissements ;
- les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

### **16.6 Combien doit-on payer ?**

La taxe est fixée à un montant égal à la moitié de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit de boissons.

Il faut noter que :

- la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit de boissons ne comprend pas la valeur locative des locaux ou parties de locaux, nettement séparées, servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages ;
- la valeur réelle est celle qui correspond au loyer annuel ;
- la valeur présumée est utilisée par défaut et repose sur une série d'autres critères. Il s'agit, notamment, du rendement locatif possible qui peut être établi par comparaison.

Le montant de la taxe ne peut cependant jamais être inférieur à un montant minimum fixé au 1/6ème des minima prévus pour la taxe d'ouverture des débits de boissons. Les montants minima sont ainsi fixés entre 12 € à 41 € selon l'importance de la commune.

Une taxe forfaitaire de 19 € est fixée pour les débits ambulants exploités par une personne morale.

### **16.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Non

### **16.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au directeur régional des douanes et accises dans les trois mois de la date d'exigibilité de la taxe.

En cas de désaccord sur la valeur locative d'un débit de boissons, la réclamation doit reprendre la valeur de location estimée par le redevable. Un collège d'experts est alors appelé à se prononcer et, le cas échéant, il est fait appel à un tiers arbitre.

### **16.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Pour ce qui concerne la réclamation relative à la valeur locative du débit de boissons fermentées, il faut s'adresser au Directeur régional des douanes et accises du lieu où est situé le débit de boissons fermentées.

**17 TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE  
DIVERTISSEMENT**

## **17.1 Généralités**

La taxe sur les appareils automatiques de divertissement a été instaurée le 1er janvier 1964 en remplacement de taxes locales qui étaient levées sur les appareils automatiques de divertissement selon des tarifs divergents.

Il convient de remarquer que la perception de la taxe n'emporte pas la présomption du caractère licite des appareils automatiques.

Malgré que ces appareils automatiques puissent être assujettis à la taxe sur les jeux et paris, l'exécutif a décidé d'assujettir ces appareils à la seule taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

La taxe sur les appareils automatiques de divertissement n'exclut pas, en principe, l'application de la taxe sur les jeux et paris lorsque les appareils sont exploités sous certaines formes.

Cependant, l'application simultanée de ces deux taxes aboutirait toutefois à imposer doublement la même matière imposable et à grever une telle exploitation de charges fiscales excessives.

## **17.2 Base légale**

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, art. 76 à 93.

## **17.3 De quoi s'agit-il ?**

Cette taxe est une taxe assimilée aux impôts sur les revenus. Elle a un caractère réel car son montant est, en principe, indépendant de la qualité, de la nationalité et de la situation sociale et familiale du redevable.

## **17.4 Qui doit payer ?**

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil automatique de divertissement. Cependant, en cas de défaut de paiement de la part du propriétaire de l'appareil, c'est la personne qui en autorise l'installation comme exploitante du local où il est placé qui est considérée comme redevable.

## **17.5 Qui est exempté ?**

Le propriétaire des appareils suivants, qui ne sont pas considérés comme servant au divertissement, est exempté de la taxe :

- les appareils de distribution qui fournissent l'un ou l'autre produit de consommation (cigarettes, chocolats, etc.) ;
- les balances automatiques ;
- les longues vues munies d'un dispositif automatique ;
- les appareils qui donnent des renseignements relatifs au tourisme et au folklore ;
- les appareils destinés exclusivement aux enfants ou tout autre appareil similaire.

Remarques :

Les appareils dont la possession est déjà soumise à un impôt sont légalement exclus du champ d'application de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

Ne tombent également pas sous l'application de la loi, les appareils autres que les appareils de jeu de hasard interdits qui sont déjà taxés par l'Etat ou qui sont mis exclusivement, dans des locaux à ce destinés, à la disposition de :

- membres de mouvements de jeunesse ;
- pensionnaires de homes ;
- handicapés admis dans un établissement agréé.

### 17.6 Combien doit-on payer ?

La taxe est due pour tous les appareils qui sont :

- automatiques ;
- destinés au divertissement ;
- installés dans un lieu public ou dans un cercle privé.

La taxe est exigible dès l'instant où un appareil est placé :

- soit sur la voie publique ;
- soit dans un endroit accessible au public ;
- soit dans un cercle privé, que le droit d'accès à ce cercle soit subordonné ou non à l'accomplissement de certaines formalités.

Le simple fait de placer un appareil à la disposition du public, gratuitement ou contre rémunération, rend la taxe exigible.

Il s'agit d'une taxe annuelle forfaitaire et qui ne peut donc, en principe, être remboursée.

Les appareils automatiques de divertissement sont répartis, selon les cinq catégories suivantes, dont le classement est fixé par Arrêté royal :

- *Catégorie A* : bingo, one ball, etc. ;
- *Catégorie B* : certains appareils automatiques de divertissement installés sur les foires ou dans des entreprises saisonnières ;
- *Catégorie C* : les grues automatiques, « Pin-Ball », « Flipper », etc. ;
- *Catégorie D* : les appareils automatiques de tir, les jeux électriques de golf, de hockey, de tennis et de football , etc. ;
- *Catégorie E* : tous les appareils automatiques qui ont été déclarés et qui ne sont pas classés dans l'une des catégories A à D.

La catégorie dans laquelle un type d'appareil doit être classé est fixée par Arrêté royal, après consultation des unions professionnelles intéressées. Le classement est effectué sur la base de leur rentabilité, de la nature du jeu proposé et de la multiplicité de la mise.

Le montant de la taxe est fixé comme suit pour une année entière :

<b>Catégories</b>	<b>Montants en EURO</b>
<b>A</b>	<b>1.365 €</b>
<b>B</b>	<b>895 €</b>
<b>C</b>	<b>225 €</b>
<b>D</b>	<b>150 €</b>
<b>E</b>	<b>100 €</b>

La taxe annuelle est due lorsque l'appareil est placé dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année. Il n'en est dû que les 3/4, la 1/2 ou le 1/4 selon que le placement a lieu au cours du 2<sup>ème</sup>, du 3<sup>ème</sup> ou du 4<sup>ème</sup> trimestre.

Des réductions de la taxe sont également prévues dans les cas suivants :

La taxe est réduite à 1/10 de son montant relatif à l'année entière pour les appareils appartenant à un industriel forain et installés sur le champ de foire et les endroits similaires ;

La taxe est réduite de moitié pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière.

### **17.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Une déclaration doit être déposée et la taxe payée auprès du receveur des contributions directes :

- soit préalablement au placement de l'appareil ;
- soit avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, si l'appareil est placé à cette date.

Un signe distinctif fiscal est alors délivré afin d'être apposé sur l'appareil.

La délivrance des signes distinctifs fiscaux peut être refusée :

- si l'exploitant ne présente pas des garanties suffisantes de solvabilité pour répondre du montant présumé de l'impôt sur les revenus d'une année ;
- aussi longtemps que l'exploitant n'a pas satisfait à toutes ses obligations fiscales.

### **17.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Une réclamation peut-être introduite auprès du Directeur des contributions directes compétent.

### **17.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Receveur des contributions directes compétent.



## **18 TAXE SUR LES JEUX ET PARIS**

## **18.1 Généralités**

La taxe sur les jeux et paris frappe toutes les espèces de jeux et de paris, c'est-à-dire les opérations se caractérisant par le fait que les participants engagent une somme avec risque de perte, dans l'espoir de recueillir un avantage en espèces ou en nature.

Les jeux et paris se pratiquent sous les formes les plus diverses : concours, épreuves, luttes, matches, jeux d'adresse, divertissements, pronostics, tombolas, etc.

La taxe est due même en ce qui concerne les jeux et paris dont l'organisation, prohibée par des dispositions légales particulières, rend leurs auteurs passibles de sanctions pénales. Le caractère licite des opérations n'est donc pas une condition d'application de la taxe.

## **18.2 Base légale**

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, art. 43 à 75.

## **18.3 De quoi s'agit-il ?**

La taxe sur les jeux et paris frappe :

- les concours de paris et assimilés ;
- les paris autorisés sur les courses de chevaux ;
- les jeux de hasard exploités dans les établissements de classe I<sup>7</sup> (c'est-à-dire les casinos).

Par concours de paris et assimilés, il faut entendre les concours dans lesquels les participants rivalisent entre eux. Tel est principalement le cas lorsque les participants, appelés à choisir entre diverses éventualités, élaborent des prévisions sur lesquelles ils misent un enjeu et qui les départageront pour l'attribution des prix.

Ainsi, la taxe sur les jeux et paris vise principalement les concours suivants :

- les concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, à l'exclusion des courses hippiques ;
- les concours de paris autres que sur les résultats d'épreuves sportives, c'est-à-dire ceux que l'on peut dénommer « pronostics de chiffres » et les concours de prévisions se rapportant à des événements politiques ou autres (élections, consultation quant à la vogue de divers produits vendus par une société commerciale, etc.) ;
- les concours de nature plus ou moins intellectuelle, faisant appel aux connaissances et aptitudes du participant, notamment en matière linguistique, historique, géographique ou artistique (concours d'images, de mots croisés, rébus, etc.).

En matière de paris autorisés sur les courses de chevaux, on distingue :

---

<sup>7</sup> Cfr. Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (M.B. du 30/12/1999).

- **le pari mutuel** où l'exploitant sert de trait d'union entre les joueurs. Il fait une masse de leurs mises dont il répartit le montant aux gagnants, après avoir prélevé une certaine quotité des enjeux pour couvrir ses frais et se procurer un bénéfice ;
- **le pari à la cote**, lequel est exploité à l'intervention de bookmakers. Le bookmaker et le parieur jouent l'un contre l'autre, le premier garantissant au second, si celui-ci a misé sur le cheval gagnant, de lui rembourser sa mise plus autant de fois celle-ci que le prévoit la cote convenue entre eux au moment du pari.

**Par établissement de jeux de hasard de classe I ou casino**, on entend un établissement dans lequel sont exploités les jeux de hasard, automatiques ou non, autorisés par Arrêté royal et dans lequel sont organisées parallèlement des activités socioculturelles, telles que des représentations, des expositions, des congrès et des activités du secteur Horeca.

Un seul casino par commune peut être exploité, uniquement dans les communes de Blankenberge, Chaudfontaine, Dinant, Knokke-Heist, Middelkerke, Namur, Ostende, Spa et sur le territoire d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **18.4 Qui doit payer ?**

C'est l'organisateur des jeux et courses et, à défaut, l'intermédiaire établi en Belgique d'une entreprise étrangère ou encore, l'exploitant de casino qui est redevable de la taxe.

Est considéré comme redevable de la taxe sur les jeux et paris toute personne, physique ou morale, qui accepte, pour son compte personnel ou à titre d'intermédiaire, des mises ou enjeux destinés à être engagés dans des jeux ou paris.

La taxe est donc due du seul fait de l'acceptation en Belgique des mises se rapportant, par exemple, à des concours de pronostics sur matches de football (belges ou étrangers) et dont les bulletins ont été remplis en Belgique ou à l'étranger.

#### **18.5 Qui est exempté ?**

L'organisateur des jeux et paris suivants est exempté de la taxe :

##### **18.5.1 les loteries autorisées**

Les loteries doivent être autorisées par le Collège des bourgmestre et échevins, par la Députation permanente du Conseil provincial ou par le Gouvernement.

Seules sont autorisées, les loteries qui ont un but philanthropique ou d'utilité publique.

##### **18.5.2 les divertissements populaires**

Les divertissements populaires doivent remplir les conditions suivantes pour être exonérés :

- les divertissements ne doivent comporter que des droits d'inscription ou de participation ;
- ces droits doivent être affectés intégralement à la distribution de prix et/ou aux frais normaux d'organisation ;
- ces droits ne peuvent dépasser 6,20 € par jour et par personne.

Le caractère de divertissement populaire ne peut être attribué, en principe, qu'aux jeux, exercices ou concours dans lesquels l'effort physique ou l'adresse sont prépondérants (les tirs à l'arc ou à la carabine, les jeux de boule, les compétitions de billard et tous autres jeux ou exercices de délasserment physique).

Sont assimilés aux divertissements populaires les concours, expositions agricoles et organisations analogues, ainsi que les jeux de cartes.

Par contre, le caractère de divertissement populaire ne peut être retenu :

- à l'égard des épreuves peu intéressantes, telles les concours de chant de coqs, les tirs aux pigeons, etc. ;
- lorsque le divertissement comporte des paris, même facultatifs, dans le chef des participants ou de tiers ;
- pour les compétitions dont les gagnants reçoivent plus qu'une simple récompense honorifique.

### **18.5.3 les concours colombophiles**

Aucune taxe n'est due à l'occasion des concours repris au programme des sociétés colombophiles organisatrices si les enjeux sont risqués exclusivement par les propriétaires des pigeons qui participent au concours.

En conséquence, il y a lieu de taxer l'intégralité des enjeux :

- soit lorsque ceux-ci proviennent partiellement de personnes autres que les propriétaires des pigeons participant au concours ;
- soit lorsqu'il s'agit d'une organisation de paris, dits de « doublage », entreprise par des tiers (cabarettiers, etc.) ou même des paris conclus entre divers propriétaires de pigeons sur les performances de leurs pigeons dans plusieurs concours d'une saison.

### **18.5.4 les concours de nature plus ou moins intellectuelle**

Les concours de nature plus ou moins intellectuelle sont exonérés de la taxe sur les jeux et paris s'ils sont organisés exclusivement au profit soit d'un musée, quelle que soit sa qualification, soit d'établissements, institutions et organismes auxquels peuvent être faites des libéralités.

### **18.5.5 les exemptions de fait**

Par mesure de simplification, il a toujours été admis que la taxe n'est pas applicable lorsqu'il s'agit :

- de jeux, où ne sont engagées que des sommes minimales (jeux de cartes, de billard, etc.), pratiqués dans les établissements de consommation, quand les enjeux ne dépassent pas le prix de la consommation courante ;
- de jeux organisés dans le cadre de réunions à caractère familial ;
- de jeux qui, ne donnant lieu qu'à des attributions en marchandises comme sur les foires par exemple, ont le caractère de spectacles ou de divertissements et sont soumis à la fiscalité relative à ceux-ci.

### **18.6 Combien doit-on payer ?**

Le principe général de la taxation des jeux et paris est que la taxe s'applique sur le montant brut des sommes engagées. Ainsi, quand la loi ou la réglementation ne détermine pas un mode spécial d'imposition, c'est sur cette base qu'il faut procéder au calcul de la taxe.

La taxe doit être payée le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois au bureau du receveur des contributions du ressort.

En tout état de cause, la taxe est légalement exigible au moment même où les recettes sont effectuées si les droits du Trésor sont en péril.

Dans un but d'ordre pratique, le paiement de la taxe est parfois exigé à une autre date que celles qui sont prévues ci-dessus.

C'est le cas pour les paris engagés dans les agences autorisées dont la taxe sur lesdits paris est due le 10<sup>ème</sup> jour du mois pour les opérations de la dernière quinzaine du mois antérieur et le 25<sup>ème</sup> jour du mois pour les opérations de la première quinzaine du mois.

C'est également le cas pour les jeux de casinos dont la taxe est payable sous forme d'acompte le premier jour ouvrable de chaque quinzaine à l'exception du jeu de « baccara chemin de fer » où la taxe d'une journée est due le premier jour ouvrable qui suit.

#### **18.6.1 Montant brut des sommes engagées**

Il faut entendre par « montant brut » le montant global des enjeux<sup>8</sup>. D'autre part, l'expression « sommes engagées » a une portée absolument générale qui couvre aussi bien toutes les sommes risquées dans les jeux et paris par les participants que celles qui sont déboursées par ces derniers pour y prendre part, c'est-à-dire :

---

<sup>8</sup> Ce montant comprend les frais ou charges inhérents à l'engagement des enjeux supportés par les joueurs ainsi que les dépenses (frais de publicité, d'organisation, de répartition des prix, etc.) incombant à l'organisateur.

- les mises d'un montant uniforme pour tous les participants ;
- les mises variant au gré de ceux-ci ;
- les droits d'inscription ;
- les prix des billets ou tickets de participation, etc.

### **18.6.2 Dérogations au principe général de taxation**

**Pour les jeux de casino, en lieu et place du montant brut des sommes engagées, c'est le gain des banquiers (jeu de baccara chemin de fer) le gain des pontes ou joueurs (jeu de roulette sans zéro) ou le produit brut des jeux (pour les autres jeux tels le jeu de roulette avec zéro, la roulette américaine, le black-jack, le craps ou la boule) qui sont retenus ;**

**Pour le pari mutuel organisé sur les courses de chevaux courues en Belgique, c'est le prélèvement opéré par les organisateurs desdites courses qui est retenu sauf pour les paris de ce genre qui sont engagés en Région wallonne pour lesquels la base d'imposition reste le montant brut des sommes engagées.**

### 18.6.3 Taux et Barème

Nature des jeux et paris	Base d'imposition en euro	Taux de la taxe
Paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger	Sommes engagées	10 %, 10,5 % ou 11 % <sup>9</sup>
Paris sur les courses de chevaux courues en Belgique :		
- Pari mutuel	Sommes engagées	10 %
- Pari à la cote	Sommes engagées	6 %
- Jeux de casino		
- Baccara chemin de fer	Gains des banquiers	4,8 %
- Roulette sans zéro	Gains des pontes	2,75 %
- Appareils automatiques	Produit brut des jeux :	
	de 0,01 € à 1.200.000,00 €	20 %
	de 1.200.000,01 € à 2.450.000,00 €	25 %
	de 2.450.000,01 € à 3.700.000,00 €	30 %
	de 3.700.000,01 € à 6.150.000,00 €	35 %
	de 6.150.000,01 € à 8.650.000,00 €	40 %
	de 8.650.000,01 € à 12.350.000,00 €	45 %
	à partir de 12.350.000,01 €	50 %
- Autres jeux de casino	Produit brut des jeux :	
	jusque 1.360.000,00 €	33 %
	à partir de 1.360.000,01 €	44 %
Autres jeux et paris	Sommes engagées	11 %

### 18.7 7. Y a-t-il des formalités à accomplir ?

#### 18.7.1 Obligations générales :

- Déclaration préalable auprès du receveur des contributions compétent ;
- Emplois de tickets, cartes ou billets spéciaux ;
- Tenue journalière d'un registre de recettes ;
- Dépôt d'une garantie :

Organisateurs	Montant de la garantie	Minimum et maximum
---------------	------------------------	--------------------

<sup>9</sup> - 10 % du montant brut des sommes engagées jusqu'à concurrence de 12 millions d'euros par année civile.

- 10,5 % de ces sommes au-delà de 12 millions d'euros jusqu'à 49,5 millions d'euros par année civile.

- 11 % au-delà de 49,5 millions d'euros par année civile.

Organisateurs	Montant de la garantie	Minimum et maximum
1. Concours de pronostics sur épreuves sportives (football, etc.).	Egal à 5 fois la taxe présumée afférente aux opérations d'un mois.	Minimum : 500 € Maximum : 50.000 €
2. Autres jeux et paris pour lesquels les bulletins de participation ou des règlements de concours sont diffusés dans le public ou publiés dans la presse.		
3. Jeux de casino.		Minimum : 12.500 €
4. Jeux et appareils (analogues aux jeux de casino) donnant lieu à des attributions en argent.		Minimum : 12.500 €
5. Paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.	25.000 € par tranche ou fraction de tranche de 20 agences.	Maximum : 500.000 €
6. Concours colombophiles.	Égal à la taxe présumée due pour une période de 15 jours.	Néant.

**Remarque :**

La taxe sur les jeux et paris doit être payée le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois au bureau du receveur des contributions du ressort. Pour ce faire, le redevable doit souscrire une déclaration n° 733 contenant les éléments permettant au receveur d'effectuer le calcul de la taxe avec à l'appui, dans certains cas, des documents permettant la vérification du montant imposable. Il en est ainsi pour les exploitants d'agences hippiques, les exploitants des casinos ou des jeux présentant quelques analogies avec les jeux de casino.

## **18.7.2 Autorisations particulières**

### **18.7.2.1 Concours de paris sur résultats d'épreuves sportives**

- Autorisation préalable des Ministres compétents en matière d'éducation physique et de sports ;
- Agréation par ces mêmes Ministres des bulletins de participation.

### **18.7.2.2 Courses de chevaux**

- Autorisation préalable du directeur régional des contributions directes ;
- En matière de pari mutuel, autorisation délivrée par le Ministre des finances ;
- En matière de pari à la cote, autorisation délivrée par le directeur général de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus<sup>10</sup> ;
- Pour l'acceptation de paris sur les courses étrangères, agréation à délivrer par le directeur régional des contributions directes pour l'exploitation d'un certain nombre d'agences.

### **18.7.2.3 Jeux de casino**

Licence octroyée par la commission des jeux de hasard.

## **18.8 Que faire en cas de désaccord ?**

Une réclamation peut-être introduite auprès du Directeur des contributions directes compétent.

## **18.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

Auprès du Receveur des contributions directes compétent.

---

<sup>10</sup> anciennement, directeur général des contributions directes.

## **19 DROITS DE SUCCESSION**

## **19.1 Généralités**

Les droits de succession constituent un impôt sur la transmission des biens par décès. Cet impôt naît donc avec le décès d'une personne et avec l'ouverture de sa succession.

Cet impôt frappe donc les biens qui font partie du patrimoine délaissé par le défunt au profit de ses héritiers, sauf certaines exceptions tout à fait particulières.

**Remarque** : pour qu'il y ait transmission imposable, il faut acceptation (expresse ou tacite) de la succession par l'héritier.

## **19.2 Base légale**

Le Code des droits de succession comporte 4 livres :

Livre I : Droits de succession (droit de succession et droit de mutation par décès) ;

Livre II : Taxe compensatoire des droits de succession ;

Livre IIbis : Taxe annuelle sur les institutions de placement collectif ;

Livre III : Taxe annuelle sur les centres de coordination.

Dans ce Code fiscal, seul le Livre I contient un impôt régional, dont la fixation de la base d'imposition, du taux et des exonérations relève de la compétence de la Région wallonne.

## **19.3 De quoi s'agit-il ?**

Dans les droits de succession, il faut distinguer le droit de succession proprement dit et le droit de mutation par décès.

Le **droit de succession** est un impôt établi sur la valeur nette de la succession d'un habitant du royaume, c'est-à-dire sur la valeur nette de tous les biens appartenant au défunt (meubles et immeubles, situés en Belgique et à l'étranger), déduction faite des dettes (y compris des impôts successoraux payés à l'étranger<sup>11</sup>), et des frais funéraires.

L'habitant du Royaume est celui qui, au moment de son décès, y avait établi son domicile ou le siège de sa fortune (domicile de fait, habitation réelle, effective, continue, lieu non de situation des biens mais de gestion de ceux-ci).

Le **droit de mutation par décès** est un impôt qui est établi sur la valeur des biens immeubles situés en Belgique, sans déduction des charges, recueillis dans la succession d'un non-habitant du royaume.

---

<sup>11</sup> convertis en monnaie nationale à la date du paiement de cet impôt.

**Remarque :**

L'extinction d'un usufruit par le décès de son titulaire n'est pas soumise aux droits de succession et de mutation par décès.

#### **19.4 Qui doit payer ?**

Les héritiers, légataires et donataires sont tenus envers l'Etat des droits de succession ou de mutation par décès et des intérêts, chacun pour ce qu'ils recueillent. En outre, les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de leur part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier (sauf obligation de déclaration nouvelle, lorsqu'il ne leur incombe pas de déposer ces déclarations).

Les droits de succession et de mutation par décès, ainsi que les amendes dues, doivent être payés dans les deux mois à partir du jour d'expiration du délai de dépôt de la déclaration de succession. Lorsque le dernier jour du délai est un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux qui suit l'expiration du délai.

Si les biens successoraux sont utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle ou s'ils ne sont pas susceptibles d'une réalisation immédiate sans un préjudice considérable pour les débiteurs de l'impôt, ceux-ci peuvent être autorisés, moyennant une garantie, à se libérer par paiements partiels dans un délai qui ne peut dépasser 5 ans à partir de la date du décès ou de l'événement donnant ouverture à l'impôt.

#### **19.5 Qui est exonéré ?**

Différentes exonérations existent sous forme d'abattements<sup>12</sup> et de réductions des droits de succession.

Aucun droit n'est dû pour toute succession dont l'actif net ne dépasse pas 620,00 €.

Les héritiers en ligne directe et le conjoint ou le cohabitant légal survivant bénéficient chacun :

- d'un abattement à concurrence de la première tranche de 12.500,00 € de la part nette recueillie ;
- d'un abattement complémentaire de la deuxième tranche de 12.500,01 € à 25.000,00 € de la part nette recueillie, lorsque cette part n'excède pas 125.000,00 €.

Cet abattement est augmenté en faveur :

- des enfants du défunt, qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, de 2.500,00 € pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans (abattement supplémentaire) ;
- du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

---

<sup>12</sup> Partie de la valeur recueillie par un héritier qui est exonérée des droits de succession.

Aucun droit de succession n'est dû sur le montant total de cet abattement.

Une réduction du droit est également accordée à chaque héritier, légataire ou donataire qui a, au moins, trois enfants en vie n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession (cfr. art. 56 du Code des droits de succession).

Dans le cas où l'actif de la succession comprend un immeuble familial, l'abattement est d'abord imputé sur le calcul des droits relatifs à cet immeuble.

Dans le cas où les biens recueillis dans une succession font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une nouvelle transmission par décès, les droits de succession dus sur la deuxième transmission sont réduits (cfr. art. 57 du Code des droits de succession).

## **19.6 Combien doit-on payer ?**

### **19.6.1 Actif imposable dans la succession d'un habitant ou d'un non-habitant du royaume**

L'actif imposable dans la succession d'un habitant du royaume reprend l'ensemble des biens en quelque lieu qu'ils se trouvent, appartenant au défunt, déduction faite des dettes constituant le passif admissible (cfr. ci-dessous).

Lorsque l'actif de la succession d'un habitant du royaume comprend des immeubles situés à l'étranger qui donnent lieu à la perception, au pays de la situation, d'un impôt successoral, le droit de succession exigible en Belgique est, dans la mesure où il frappe ces biens, réduit à concurrence de l'impôt prélevé par le pays de la situation, converti en monnaie nationale à la date du paiement de cet impôt.

L'actif imposable dans la succession d'un non-habitant du royaume reprend l'ensemble des immeubles situés en Belgique (en ce compris les immeubles par destination), appartenant au défunt, et ce sans déduction des charges même hypothécaires.

### **19.6.2 Passif admissible dans la succession d'un habitant du royaume**

Le passif admissible dans la succession d'un habitant du royaume est composé :

- des dettes du défunt existantes au moment du décès ;
- des frais funéraires.

Ne sont pas admises (sauf preuve de leur sincérité) :

- les dettes uniquement reconnues par testament ;
- les obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux ;
- sous certaines conditions, les dettes contractées par le défunt au profit d'un de ses héritiers, légataires ou donataires ou de personnes interposées.

### **19.6.3 Evaluation de l'actif imposable et du passif admissible dans la base successorale**

L'évaluation de l'actif imposable et du passif admissible dans la base successorale est réalisée, en principe, sur base de la valeur vénale des biens et des dettes au jour du décès. Celle-ci est estimée par les héritiers.

La valeur vénale d'un bien représente sa valeur marchande ou de vente, c'est-à-dire le prix que l'on pourrait obtenir pour un bien en le vendant dans des conditions normales de publicité, à la suite d'un concours suffisant d'amateurs selon la loi de l'offre et de la demande<sup>13</sup>.

### **19.6.4 Taux applicables**

Les taux applicables aux droits de succession et de mutation par décès sont ceux qui sont en vigueur le jour du décès. Les tarifs sont les mêmes pour les droits de succession et de mutation par décès.

Ces tarifs fluctuent selon :

- le degré de parenté existant entre l'héritier et le défunt ;
- la hauteur de la part nette recueillie par chaque héritier ;
- la région dans laquelle s'est ouverte la succession.

Si le défunt était un habitant du Royaume, la succession s'ouvre dans la région dans laquelle le défunt a eu son dernier domicile fiscal. Si le domicile fiscal du défunt a été établi dans plus d'une région au cours des 5 dernières années précédant son décès, la succession s'ouvre dans la région dans laquelle le domicile fiscal a été établi le plus longtemps durant ladite période.

Si le défunt n'était pas un habitant du Royaume, la succession s'ouvre dans la région où sont situés les biens immeubles. Si les biens immeubles sont situés dans plusieurs régions, la succession s'ouvre dans la région où se trouve la partie des biens qui présente le revenu cadastral le plus élevé.

En Wallonie, le calcul des droits de succession ou de mutation par décès se fait par tranches de part nette recueillie selon les tableaux suivants :

---

<sup>13</sup> A noter la possibilité d'évaluation définitive de certains biens, avant l'expiration du délai de dépôt, sur demande au receveur de l'enregistrement (pour l'évaluation des titres, usufruit, nue-propiété, immeubles situés à l'étranger et rentes, cfr. art. 19 à 26 du Code des droits de succession).

## Succession en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Tranche de part nette re- cueillie	Ligne directe Entre époux Entre cohabitants légaux	
	EUR	% applicable à la tranche
de 0,01 € à 12.500 €	3 %	- €
de 12.500,01 € à 25.000 €	4 %	375 €
de 25.000,01 € à 50.000 €	5 %	875 €
de 50.000,01 € à 100.000 €	7 %	2.125 €
de 100.000,01 € à 150.000 €	10 %	5.625 €
de 150.000,01 € à 200.000 €	14 %	10.625 €
de 200.000,01 € à 250.000 €	18 %	17.625 €
de 250.000,01 € à 500.000 €	24 %	26.625 €
a u-delà de 500.000 €	30 %	86.625 €

## Succession entre ligne collatérale et entre personnes sans lien de parenté

Tranche de part nette re- cueillie	Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces		Entre toutes au- tres personnes	
	EUR	%	Montant total des tranches précédentes	%	Montant total des tranches précédentes	%
de 0,01 € à 12.500 €	20 %	- €	25 %	- €	30 %	- €
de 12.500,01 € à 25.000 €	25 %	2.500 €	30 %	3.125 €	35 %	3.750 €
de 25.000,01 € à 75.000 €	35 %	5.625 €	40 %	6.875 €	60 %	8.125 €
de 75.000,01 € à 175.000 €	50 %	23.125 €	55 %	26.875 €	80 %	38.125 €
a u-delà de 175.000 €	65 %	73.125 €	70 %	81.875 €	80 %	118.125 €

En Wallonie, on entend par cohabitant légal la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt et avait, avec celui-ci, une déclaration de cohabitation légale<sup>14</sup>, pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

A remarquer également que, en Wallonie, depuis le 29 novembre 2003, sont assimilées à des obtentions en ligne directe visés par le 1<sup>er</sup> tableau ci-dessus :

- les obtentions entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne (beaux-parents et beaux-enfants), même après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal ;

<sup>14</sup> conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, à l'exception de deux personnes qui sont frères et/ou sœurs, oncle et neveu ou nièce, et tante et neveu ou nièce.

- les obtentions entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil<sup>15</sup>, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux<sup>16</sup>, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et pendant 6 années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Les biens ou les titres d'entreprises ou de sociétés déterminées qui font partie de la succession sont, sous certaines conditions, taxés à un taux réduit de 3% (cfr. ci-dessous le chapitre consacré à la transmission d'entreprise).

Enfin, les legs à certains organismes publics, aux associations sans but lucratif, aux sociétés mutualistes reconnues, aux unions professionnelles et aux associations internationales à but scientifique, sous certaines conditions (cfr. art. 59 et 60 du Code des droits de succession) peuvent être faits à un taux réduit de 6,60 % ou 8,80 %, selon le cas.

Des amendes fiscales ainsi que des sanctions pénales sont également prévues par le Code des droits de succession.

---

<sup>15</sup> au sens de l'article 1er, 5°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

<sup>16</sup> au sens du titre X du livre premier du Code civil.

### **19.6.5 Cas particulier de l'immeuble familial**

<b>Valeur imposable</b>	<b>Taux</b>
De 0,01 € à 12.500,00 €	1 %
De 12.500,01 € à 25.000,00 €	
De 25.000,01 € à 50.000,00 €	2 %
De 50.000,01 € à 100.000,00 €	5 %
De 100.000,01 € à 150.000,00 €	
De 150.000,01 € à 175.000,00 €	
De 175.000,01 € à 200.000,00 €	12 %
De 200.000,01 à 250.000,00 €	
De 250.000,01 à 500.000,00 €	24 %
Au delà de 500.000,00 €	30 %

### **19.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Les droits de succession et de mutation par décès n'ont pas de caractère périodique. Ils ne sont dus qu'à la suite d'un événement bien déterminé, à savoir le décès d'une personne physique.

Les droits de succession et de mutation par décès sont perçus sur base d'une déclaration à déposer par les ayants droit dans les 5, 6 ou 7 mois du décès, selon que celui-ci a eu lieu en Belgique, en Europe<sup>17</sup> ou ailleurs. Ce délai peut être prolongé par le receveur de l'enregistrement compétent.

Le dépôt de cette déclaration est obligatoire. Un rappel de cette obligation est en principe envoyé par le receveur aux héritiers apparents dans le courant du troisième mois qui suit le décès.

Rien n'empêche de rédiger soi-même la déclaration de succession ; néanmoins, c'est souvent le notaire qui se charge de cette formalité.

La déclaration doit être déposée (cfr. art. 38 du Code des droits de succession, pour d'autres cas plus spécifiques) :

- en cas de décès d'un habitant du royaume : par les héritiers, légataires et donataires universels au bureau des droits de succession dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile fiscal. Si le domicile fiscal du défunt a été établi dans plus d'une région au cours des 5 dernières années précédant son décès, la déclaration doit être introduite au bureau des droits de succession de son dernier domicile fiscal dans la région dans laquelle le domicile fiscal du défunt a été établi le plus longtemps durant ladite période.

Toutefois, en cas d'inaction des héritiers, légataires et donataires universels, les légataires et donataires à titre universel ou particulier sont tenus, sur la demande du rece-

---

<sup>17</sup> à savoir tous les pays d'Europe continentale et leurs territoires et possessions d'outre-mer comme les Açores, les Iles Canaries, la Martinique ou l'île de la Réunion.

veur, faite par lettre recommandée à la poste, de déposer la déclaration pour ce qui les concerne, et ce au plus tard dans le mois du dépôt du pli à la poste.

- en cas de décès d'un non-habitant du Royaume : par les héritiers, légataires ou donataires des immeubles situés en Belgique, au bureau des droits de succession dans le ressort duquel ces biens sont situés.

Si les immeubles recueillis par un même héritier, légataire ou donataire sont situés dans le ressort de différents bureaux, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le revenu cadastral le plus élevé.

Comme il est parfois impossible de rédiger une déclaration définitive dans les délais même prolongés, certains faits n'étant pas établis définitivement (par exemple un droit de propriété étant en litige ou étant conditionnel), il y a lieu de déposer une nouvelle déclaration dans certains cas (cfr. art. 37 du Code des droits de succession).

La déclaration ne devient définitive qu'au moment où le délai légal de dépôt de la déclaration expire, de sorte qu'elle peut être rectifiée avant la fin du délai (sauf renonciation expresse du ou des déclarant(s) ou sauf certains cas notamment de dettes omises).

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession n'exempte l'héritier d'aucune de ces obligations.

### **19.8 Que faire en cas de désaccord ?**

En cas de désaccord sur le montant des droits calculés par l'administration fiscale, le contribuable peut directement porter le litige, par requête, auprès du tribunal de première instance compétent pour le lieu où le bureau de l'enregistrement est établi. S'il reçoit une contrainte de l'administration (premier acte de poursuite de l'administration), il peut également attendre ce moment pour porter le litige devant cette juridiction, également par requête.

La procédure en matière de droits de succession et de droits de mutation par décès ne comporte donc pas de procédure préalable de réclamation avant le tribunal de première instance.

Lorsque le contribuable estime que la loi a été mal appliquée mais qu'il a déjà payé les droits, il lui appartient d'introduire une demande en restitution auprès de l'administration fiscale ou, en vue d'interrompre le délai de prescription de 5 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du paiement des droits, de porter l'action en restitution, également par requête, auprès du tribunal de première instance compétent pour le lieu où le bureau de l'enregistrement est établi.

Le Code des droits de succession prévoit aussi une procédure d'expertise de contrôle, en cas de désaccord de l'administration fiscale sur l'évaluation de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui sont déclarés pour leur valeur vénales.

## **19.9 Où trouver des informations complémentaires ?**

### **Recouvrement des droits de succession**

**Service Public Fédéral Finances,  
Administration du Cadastre, de l'enregistrement et des domaines,**

**North Galaxy  
Bld. du Roi Albert II, 33, Bte 41  
1030 SCHAERBEEK  
Tél. : 02/336.40.10  
Fax : 02/336.26.35**

**Des informations peuvent également être fournies par les bureaux locaux de l'enregistrement du Service Public Fédéral Finances.**

### **Demande du taux réduit des droits de succession pour la transmission d'entreprise**

**Service du Ministère de la Région wallonne,  
Direction générale de l'économie et de l'emploi,  
Division de la politique économique,  
Direction de la Coordination, de la réglementation et des labels**

**Place de la Wallonie, 1  
5100 Jambes  
Tél. : 081/33.39.11  
Fax : 081/33.37.44**

**20 DROITS D'ENREGISTREMENT**

## **20.1 Généralités**

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la copie, l'analyse ou la mention d'un acte ou d'un écrit, par le receveur de l'enregistrement, dans un registre ou sur tout autre support déterminé par Arrêté royal.

Cette formalité donne lieu à la perception d'un impôt dénommé droit d'enregistrement et à l'apposition d'une mention imposée sur l'acte ou sur l'écrit.

## **20.2 Base légale**

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe comporte 3 titres :

Titre I : Droit d'enregistrement ;  
Titre II : Droit d'hypothèque ;  
Titre III : Droit de greffe.

Dans ce Code fiscal, seuls relèvent de la compétence de la Région wallonne :

- les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport d'une habitation, fait par une personne physique, dans une société belge ;

- les droits d'enregistrement sur :

- la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
- les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas d'indivision.

- les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles.

Tous les droits prévus par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne sont donc pas transférés aux régions ; restent ainsi fédéraux, les droits d'hypothèque et les droits de greffe.

De plus, dans la catégorie des droits d'enregistrement, tous les droits d'enregistrement ne sont pas transférés aux Régions ; restent ainsi fédéraux, notamment :

- le droit fixe général perçu sur les ventes d'immeubles situés à l'étranger ;
- les droits proportionnels sur les ventes publiques de biens meubles corporels ;
- les droits proportionnels sur les constitutions d'hypothèques sur un navire ou sur un bateau, sur les mises en gage d'un fonds de commerce et sur les constitutions d'un privilège agricole ;
- les droits proportionnels perçus sur les baux ;
- les droits proportionnels d'apport (sauf en cas d'apport d'une habitation par une personne physique dans une société belge, dont les droits sont régionalisés) ;
- les droits proportionnels perçus sur les jugements et arrêts ;

- les droits fixes spécifiques perçus sur les protêts ;
- le droit fixe général perçu pour tous les autres actes juridiques.

Ce qui figure ci-dessous n'expose donc que les droits d'enregistrement relevant de la compétence de la Région wallonne.

### **20.3 De quoi s'agit-il ?**

Les droits d'enregistrement sont perçus à l'occasion de l'enregistrement d'un acte ou d'un écrit par le receveur de l'enregistrement.

Les droits d'enregistrement requièrent donc :

- un acte juridique dont l'enregistrement est obligatoire ou un acte qu'une personne désire faire enregistrer pour lui donner une date certaine vis-à-vis des tiers ;
- un écrit sur lequel apposer la mention de l'enregistrement.

Il y a trois types de droits d'enregistrement : les droits proportionnels, les droits fixes spécifiques et le droit fixe général (cfr. ci-dessous 21.6).

#### **20.3.1 Obligation de l'enregistrement**

Sont obligatoirement enregistrables, essentiellement :

- les actes de notaires belges ;
- les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges ;
- les arrêts et jugements des cours et tribunaux belges, qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel ;
- les actes sous seing privé ou les actes notariés passés à l'étranger, translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, ou portant bail, sous-bail ou cession de bail de tels biens ;
- les procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique ;
- les actes sous seing privé et les actes notariés passés à l'étranger contenant l'apport de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique.

Certaines catégories d'actes de notaire ou d'huissier de justice peuvent être dispensées de la formalité de l'enregistrement, sans que cette dispense entraîne une exemption des droits applicables à ces actes. Les actes de protêt<sup>18</sup> sont ainsi dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Par ailleurs, ces dispositions énumèrent les cas où l'enregistrement est *obligatoire*. Lorsqu'un acte ou un écrit est présenté volontairement à l'enregistrement, le droit est néanmoins dû au taux prévu par le tarif applicable à l'opération.

---

<sup>18</sup> Acte dressé par un huissier de justice pour constater le défaut d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Par ailleurs, l'article 162 du Code de l'enregistrement énumère toute une série d'exemptions, de nature très diverse, à la formalité de l'enregistrement (par exemple pour certains types d'arrêts et jugements en matière de droit du travail, de droit social et de droit des personnes, et pour certains actes en matière judiciaire).

### **20.3.2 Liens particuliers entre l'acte et l'écrit, en ce qui concerne les droits d'enregistrement**

Le droit d'enregistrement frappe uniquement l'acte juridique et non l'écrit qui le constate. Cependant, pour qu'un acte juridique soit enregistré, il faut un écrit. L'écrit n'est donc pas la cause de l'enregistrement mais l'occasion de celui-ci.

Eu égard à cela, les précisions suivantes sont apportées :

☞ le droit d'enregistrement proportionnel ou fixe spécifique n'est perçu qu'une seule fois sur un acte juridique, quel que soit le nombre d'écrits qui le constatent. Ainsi, les droits d'enregistrement ne sont dus qu'une seule fois pour la vente d'une habitation, même si cette vente comporte tant la signature d'un compromis de vente que la passation d'un acte devant notaire ;

☞ lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions dépendantes et qui sont intervenues entre les mêmes contractants, un seul droit d'enregistrement est dû. Ce droit est perçu d'après la disposition donnant lieu au droit le plus élevé ;

☞ lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, il est dû un droit d'enregistrement par disposition. Cette règle n'est pas applicable au droit d'enregistrement fixe général ;

☞ lorsqu'une convention portant sur la propriété ou l'usufruit d'un immeuble situé en Belgique n'est pas constatée par un acte écrit, le redevable a l'obligation d'établir une déclaration écrite et de la présenter à la formalité de l'enregistrement, dans les délais fixés.

Si le but de l'enregistrement est avant tout fiscal, l'enregistrement produit donc également des effets sur le plan civil (par exemple pour la date certaine des actes sous seing privé), sans toutefois que l'absence d'enregistrement entraîne la nullité de l'acte. De même, l'enregistrement permet à l'Etat de se constituer et de mettre à jour une documentation immobilière très étendue.

### **20.4 Qui doit payer ?**

L'obligation de faire enregistrer les actes ou déclarations et de payer les droits y afférents incombe essentiellement :

- aux notaires et aux huissiers de justice (sauf pour les protêts) ;
- à la Banque Nationale de Belgique (BNB) pour les protêts ;
- aux autorités administratives et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, pour les actes dressés par eux ;

- aux parties contractantes<sup>19</sup>, pour les actes sous seing privé ou les actes passés à l'étranger dont l'enregistrement est obligatoire, ainsi que pour les déclarations établies lorsqu'il n'y a pas d'écrit pour relater une convention (portant sur la propriété ou l'usufruit d'un immeuble situé en Belgique) ;
- aux greffiers, pour les arrêts et jugements des cours et tribunaux<sup>20</sup>.

### **20.5 Qui est exonéré ?**

L'article 159 du Code de l'enregistrement prévoit un enregistrement assujéti au droit fixe général de 25 €, et non au droit proportionnel précité, pour un certain nombre d'actes, dont notamment :

- les déclarations de command<sup>21</sup> sous certaines conditions ;
- les adjudications ensuite de folle enchère, de biens meubles ou immeubles, sous certaines conditions ;
- les conventions translatives ou déclaratives autres que les apports en société soumis au droit d'apport prévu par l'article 115bis du Code des droits d'enregistrement, ayant pour objet des immeubles situés en pays étranger, ainsi que les baux de pareils immeubles ;
- les aliénations translatives ou déclaratives à titre onéreux, autres que celles soumises au droit d'apport prévu par l'article 115bis du Code des droits d'enregistrement, de bâtiments à ériger, en cours de construction ou nouvellement construits, ainsi que de droits réels portant sur de tels bâtiments, à condition que la taxe sur la valeur ajoutée soit exigible pour la livraison des bâtiments aliénés ;
- les contrats portant bail, sous-bail et cession de bail d'immeubles ou parties d'immeubles affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule.

L'article 161 du Code de l'enregistrement prévoit également un enregistrement gratuit pour 11 autres types d'actes (dont les cessions et expropriations pour des organismes publics, le remembrement de biens ruraux et les acquisitions par les États étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire en Belgique, ou à l'habitation du chef de poste, sous réserve de réciprocité en faveur de l'État belge).

---

<sup>19</sup> Les parties contractantes peuvent convenir entre elles de la prise en charge des droits dus. Néanmoins, même dans ce cas, le débiteur légal des droits d'enregistrement reste l'ensemble des parties contractantes vis-à-vis de l'administration fiscale.

<sup>20</sup> Dans ce cas, la procédure dite de « l'enregistrement en débet » est applicable, à savoir le paiement par les défendeurs sur envoi d'un avis de paiement par le receveur.

<sup>21</sup> Faculté réservée par la convention à l'acquéreur de se substituer au véritable bénéficiaire d'une vente, ou déclaration faite après une vente publique par laquelle l'adjudicataire fait connaître le nom et l'acceptation du véritable bénéficiaire de l'opération.

## **20.6 Combien doit-on payer ?**

Il existe 3 types de droits d'enregistrement : les droits proportionnels, les droits fixes spécifiques et le droit fixe général.

Les droits proportionnels ou fixes spécifiques sont perçus suivant le tarif établi par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Le montant des droits proportionnels ne peut en aucun cas être inférieur au montant du droit fixe général (sauf exceptions prévues par le Code).

Le droit fixe général est applicable à tous les actes et écrits non prévus dans ce tarif. Le montant du droit fixe général est de 25 €.

### **20.6.1 Transmission à titre onéreux de biens immeubles**

#### **20.6.1.1 Base d'imposition et taux normal de 12,5 %**

En Wallonie, le droit proportionnel de 12,5 % est dû pour les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles situés en Belgique.

Ce droit est perçu, en principe, sur la valeur conventionnelle du bien immeuble. Cette valeur ne peut toutefois pas être inférieure à la valeur vénale<sup>22</sup> du bien au jour de la convention.

Dans certains cas, les droits perçus peuvent, sous certaines conditions, être totalement ou partiellement restitués (par exemple dans le cas de la revente d'un immeuble dans les 2 ans de son achat, ayant donné lieu au paiement de droits au taux de 12,5 %, 3/5 des droits initialement payés peuvent être restitués).

Remarques :

- les acquisitions de biens immobiliers avec application de la T.V.A. sont soumis au droit fixe général de 25 €.
- les conventions translatives ou déclaratives, autres que les apports à des sociétés civiles ou commerciales, ayant pour objet des immeubles situés à l'étranger sont exonérées du droit proportionnel d'enregistrement et sont soumis au droit fixe général de 25 €.

#### **20.6.1.2 Base d'imposition et taux réduit de 6 %**

Le droit proportionnel est réduit à 6% en Région wallonne pour les ventes :

- d'immeubles ruraux<sup>23</sup> dont le revenu cadastral n'excède pas un certain montant mentionné ci-dessous.

---

<sup>22</sup> La valeur vénale d'un bien représente sa valeur marchande ou de vente, c'est-à-dire le prix que l'on pourrait obtenir pour un bien en le vendant dans des conditions normales de publicité, à la suite d'un concours suffisant d'amateurs selon la loi de l'offre et de la demande.

- d'habitations<sup>24</sup> dont le revenu cadastral, bâti et non bâti, n'excède pas un certain montant mentionné ci-dessous.

Ce revenu cadastral maximum est fixé à :

- 323 €, lorsque l'acquisition ne comprend que des terrains ;
- 745 €, lorsque l'acquisition a pour objet soit un immeuble bâti, soit à la fois un immeuble bâti et des terrains.

Lorsque l'acquisition a pour objet un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, ce dernier montant est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge<sup>25</sup> de l'acquéreur (ou de son conjoint) à la date de l'acte d'achat de l'immeuble. Ce montant supplémentaire est de :

- 100 € pour 3 ou 4 enfants à charge ;
- 200 € pour 5 ou 6 enfants à charge ;
- 300 € pour 7 enfants à charge ou plus.

Les enfants à charge atteints à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale, sont comptés pour 2 enfants à charge.

Ces réductions ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- lors de la vente d'une part indivise, à moins que celle-ci ne soit afférente à un étage ou à une partie d'étage d'un bâtiment ;
- dans le cas de l'acquisition, soit d'un immeuble bâti, soit à la fois d'un immeuble bâti et de terrains, le taux réduit n'est pas applicable aux terrains compris dans l'acquisition, sauf lorsque le total des revenus cadastraux de ces terrains ne dépasse pas 323 € ;
- dans le cas où l'acquéreur ou son conjoint possèdent, en pleine ou en nue-propriété, la totalité ou une part indivise d'un ou de plusieurs immeubles, lorsque le revenu cadastral de ces immeubles forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum de 323 € ou 745 €, selon le cas, éventuellement majoré ;

Il n'est toutefois pas tenu compte des revenus cadastraux des immeubles recueillis par l'acquéreur ou son conjoint dans la succession de leurs ascendants, pour autant que le revenu cadastral de ces immeubles n'excède pas 25 % du revenu cadastral maximum de 323 € ou de 745 €.

---

<sup>23</sup> Est considéré comme immeuble rural, celui qui se compose soit de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas.

<sup>24</sup> Est considéré comme habitation, la maison ou l'étage ou partie d'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage.

<sup>25</sup> Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui font partie du ménage de l'acquéreur à la date de l'acte d'acquisition et qui pendant l'année civile précédant cette date n'ont pas bénéficié personnellement de ressources dont le montant net, pour l'année 2004, est supérieur à 2.490 € (pour les enfants à charge d'un isolé, ce montant est de 3.590 € et pour les enfants gravement handicapés à charge d'un isolé, ce montant est de 4.560 €).

- dans le cas où l'acquéreur ou son conjoint possèdent déjà, en pleine ou en nue-propriété, la totalité ou une part indivise d'un ou de plusieurs immeubles, et où ceux-ci ou les biens acquis comprennent une propriété bâtie, lorsque le revenu cadastral cumulé de ces derniers et des premiers dépasse le maximum de 745 €, éventuellement majoré pour enfants à charge comme susmentionné ;

Il n'est toutefois pas tenu compte des revenus cadastraux des immeubles recueillis par l'acquéreur ou son conjoint dans la succession de leurs ascendants, pour autant que le revenu cadastral de ces immeubles n'excède pas 25 % du revenu cadastral maximum de 745 €.

- dans le cas d'une acquisition d'un ou plusieurs immeubles comprenant une propriété bâtie, le taux réduit n'est en aucun cas applicable aux terrains compris dans la nouvelle acquisition, si leur revenu cadastral, joint à celui des terrains déjà possédés par l'acquéreur ou son conjoint, dépasse 323 € ;

Il n'est toutefois pas tenu compte des revenus cadastraux des immeubles recueillis par l'acquéreur ou son conjoint dans la succession de leurs ascendants, pour autant que le revenu cadastral de ces immeubles n'excède pas 25 % du revenu cadastral maximum de 323 €.

La réduction du droit d'enregistrement sur les habitations n'est pas non plus applicable, dans le cas où l'acquéreur ou son conjoint possède déjà, pour la totalité en pleine propriété ou en nue-propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, (sauf si cet immeuble provient de la succession de leurs ascendants).

Il existe également d'autres droits réduits applicables à d'autres opérations (échange d'immeubles ruraux non bâtis, acquisition séparée du fonds et de la superficie, logement social, etc.).

### **20.6.2 Constitution d'hypothèque, de gage sur fonds de commerce ou de privilège agricole**

La constitution d'hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique est assujettie à un droit de 1% calculé sur le montant garanti par l'hypothèque.

Pour les constitutions d'hypothèques sur un navire ou sur un bateau, pour la mise en gage d'un fonds de commerce ou pour la constitution d'un privilège agricole, un droit réduit de 0,5% est applicable sur le montant garanti par l'hypothèque.

### **20.6.3 Partage de biens immeubles**

Les partages, partiels ou totaux, de biens immeubles, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parts indivises dans des biens immeubles et certaines conversions d'usufruit successoral (même sans indivision dans ce dernier cas) sont soumis à un droit de 1%, calculé sur la valeur conventionnelle du bien ou de la partie cédée de ce bien, sans pour autant être inférieure à la valeur vénale du bien au jour de la convention.

#### **20.6.4 Droit de donation**

Le droit de donation s'applique à toutes les donations de biens meubles et immeubles présents, quels que soit leurs objets, leurs formes ou leurs modalités et quelle que soit la manière dont elles sont effectuées.

Ce droit est calculé sur la valeur vénale des biens donnés, en principe sans déduction des charges.

Les donataires qui, au moment de la donation, ont au moins 3 enfants n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour de la donation bénéficient d'une réduction d'impôt (Cfr. art. 135 du Code des droits d'enregistrement).

Les donations d'entreprises déterminées et d'actions dans des sociétés déterminées bénéficient d'un tarif réduit de 0 %, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions (cfr. le chapitre sur la transmission d'entreprise).

Les donations à certains organismes publics, aux associations sans but lucratif, aux sociétés mutualistes reconnues, aux unions professionnelles et aux associations internationales à but scientifique, sous certaines conditions (cfr. art. 140 du Code des droits d'enregistrement) peuvent être faites à un taux réduit de 0,5 %, 0 %, 1,10 % ou 7 %, selon le cas.

Or les hypothèses visées aux tableaux III et IV, le calcul des droits de donation s'effectue par ayant droit et par tranche de donation selon les tableaux suivants :

**TABLEAU I - Donations en ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux<sup>26</sup>**

Tranche de la donation	Ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux	
	EUR	EUR
de 0,01 € à 12.500,00 €	3 %	- €
de 12.500,01 € à 25.000,00 €	4 %	375 €
de 25.000,01 € à 50.000,00 €	5 %	875 €
de 50.000,01 € à 100.000,00 €	7 %	2.125 €
de 100.000,01 € à 150.000,00 €	10 %	5.625 €
de 150.000,01 € à 200.000,00 €	14 %	10.625 €
de 200.000,01 € à 250.000,00 €	18 %	17.625 €
de 250.000,01 € à 500.000,00 €	24 %	26.625 €
a u - d e l à d e 500.000,00 €	30 %	86.625 €

**TABLEAU II - Donations en ligne collatérale et entre personnes sans lien de parenté**

<sup>26</sup> En Wallonie, on entend par cohabitant légal la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et avait avec celui-ci une déclaration de cohabitation légale conformément aux dispositions du Code civil, à l'exception de deux personnes qui sont frères et/ou sœurs, oncle et neveu ou nièce, et tante et neveu ou nièce, pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant la donation.

Tranche de la donation	Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux et nièces		Entre toutes autres personnes	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
de 0,01 € à 12.500,00 €	20 %	- €	25 %	- €	30 %	- €
de 12.500,01 € à 25.000,00 €	25 %	2.500 €	30 %	3.125 €	35 %	3.750 €
de 25.000,01 € à 75.000,00 €	35 %	5.625 €	40 %	6.875 €	60 %	8.125 €
de 75.000,01 € à 175.000,00 €	50 %	23.125 €	55 %	26.875 €	80 %	38.125 €
a u - d e l à d e 175.000,00 €	65 %	73.125 €	70 %	81.875 €	80 %	118.125 €

Pour déterminer la tranche du tarif applicable à la donation, le montant de celle-ci est ajouté à la somme des donations déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de 3 ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Il est important de préciser que par dérogation aux Tableaux I et II, les taux des droits qui s'appliquent sur les donations entre vifs de biens meubles s'élèvent à :

**TABLEAU III - Donations de biens meubles**

<b>Lien de parenté</b>	<b>Taux</b>
<b>Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux</b>	<b>3 %</b>
<b>Entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces</b>	<b>5 %</b>
<b>Entre toute autre personne</b>	<b>7 %</b>

Ces taux ne s'applique pas à la donation d'une nue-propiété ou d'un usufruit. Ils ne s'appliquent pas non plus à une donation affectée d'une condition suspensive ou d'un terme suspensif.

Ces taux sont applicables, moyennant certaines conditions, à la donation ( y compris de la nue-propiété ou de l'usufruit) de certains instruments financiers. Il est renvoyé à la lecture de l'article 131 bis pour de plus amples informations.

Il existe également un tarif spécial pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé en Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation. Ces taux sont fixés comme suit :

**TABLEAU IV - Tarif préférentiel pour les donations d'habitation**

<b>Tranche de la donation</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
<b>de 0,01 € à 25.000,00 €</b>	<b>1 %</b>	<b>- €</b>
<b>de 25.000,01 € à 50.000,00 €</b>	<b>2 %</b>	<b>250 €</b>
<b>de 50.000,01 € à 175.000,00 €</b>	<b>5 %</b>	<b>7.000 €</b>
<b>de 175.000,01 € à 250.000,00 €</b>	<b>12 %</b>	<b>7.000 €</b>
<b>de 250.000,01 € à 500.000,00 €</b>	<b>24 %</b>	<b>16.000 €</b>
<b>a u - de là de 500.000,00 €</b>	<b>30 %</b>	<b>76.000 €</b>

La preuve de la durée de la résidence résultera d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit n'est pas perdu lorsque le donateur n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

La raison impérieuse de nature médicale ou familiale , peut notamment être un état de besoin en soins dans le chef du donateur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce donateur dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

## **20.7 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Les droits d'enregistrement n'ont pas de caractère périodique. Ils ne sont dus qu'à la suite d'un événement bien déterminé, à savoir l'enregistrement d'un acte.

Le délai et le lieu pour faire enregistrer les actes assujettis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement sont les suivants :

<b>Actes à faire obligatoirement enregistrer</b>	<b>Délais (à partir de l'acte)</b>	<b>Lieu d'enregistrement : Bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve(nt) :</b>
Les actes des huissiers de justice, autres que les protêts.	4 jours	la résidence des huissiers de justice.
Les protêts.	8 jours	la Banque Nationale de Belgique.
Les arrêts et jugements des cours et tribunaux.	10 jours	le siège de la cour ou du tribunal.
Les actes des notaires.	15 jours	la résidence des notaires.
Les procès verbaux des vente publique d'objets mobiliers corporels dressés par les autorités administratives et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics.	1 mois	le siège des autorités administratives ou agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics ou du siège de leurs fonctions.
Les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique.  Les actes portant bail, sous-bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique.  Les actes concernant les apports de biens à des sociétés, possédant la personnalité juridique, ayant soit leur siège de direction effectif en Belgique, soit leur siège statutaire en Belgique et leur siège de direction effectif hors du territoire des Etats membres l'Union européenne.  Les déclarations établies lorsqu'il n'y a pas d'écrit pour relater une convention (portant sur la propriété ou l'usufruit d'un immeuble situé en Belgique).	4 mois	les biens.

Les actes autres que ceux qui précèdent peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indifféremment.

Des amendes fiscales et des sanctions pénales sont prévues par le Code des droits d'enregistrement en cas de non respect de ces règles.

## **20.8 Où trouver des informations complémentaires ?**

### **Recouvrement des droits d'enregistrement**

**Service Public Fédéral Finances,  
Administration du Cadastre, de l'enregistrement et des domaines,**

**North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II,33, Bte 41  
1030 SCHAERBEEK  
Tél. : 02/336.40.10  
Fax : 02/336.26.35**

**Des informations peuvent également être obtenues auprès des bureaux locaux de l'enregistrement du Service Public Fédéral Finances.**

**21 FISCALITE REGIONALE DE LA TRANSMISSION  
D'ENTREPRISES**

## **21.1 Généralités**

La transmission à titre gratuit d'entreprise peut se faire par voie de donation ou par voie de succession.

Lorsque cette transmission a lieu à l'occasion du décès du propriétaire ou copropriétaire d'une entreprise, les droits de succession sont en principe dus sur cette transmission.

Concernant les règles générales de ces droits de succession, on se reportera donc à la partie relative aux droits de succession. Néanmoins, cette transmission peut se faire sous un taux de 0 % ou un taux réduit des droits de succession. Ces deux possibilités sont développées dans cette partie du guide fiscal.

Lorsque cette transmission a lieu à l'occasion d'une donation par le propriétaire ou copropriétaire de l'entreprise, les droits d'enregistrement sur les donations sont en principe dus sur cette transmission.

Concernant les règles générales de ces droits de donation, on se reportera donc à la partie relative aux droits d'enregistrement sur les donations. Néanmoins, cette transmission peut se faire sous un taux 0 % des droits d'enregistrement qui est développé dans cette partie du guide fiscal.

## **21.2 Transmission de l'entreprise à l'occasion d'un décès et taux réduit de droits de succession**

### **21.2.1 De quoi s'agit-il ?**

La transmission d'une entreprise à l'occasion d'un décès tombe dans le champ des droits de succession. Or, cette transmission peut se faire, fiscalement parlant, à un tarif de 0%. De manière succincte, on peut résumer cette mesure de la manière suivante :

La succession de qui ?	Celle de toute personne physique ou morale.
Qui peut en bénéficier ?	Les héritiers, légataires et donataires qui en font la demande.
Que doit comprendre la succession ?	Une part nette dans une entreprise qui comprend :  un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le défunt, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ; un droit réel sur des titres d'une société ou des créances d'une société.
Quelles sont les conditions d'octroi du taux zéro ?	L'entreprise doit occuper en Wallonie du personnel inscrit à l'O.N.S.S. ou de la main d'œuvre familiale indépendante.

	<p>Lorsque la part nette comprend des titres ceux-ci doivent représenter 10 % des droits de vote. Si ceux-ci représente moins de 50% des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat de cinq ans à compter de la date du décès doit être conclu et porter sur au moins 50 % des droits de vote de l'assemblée générale.</p> <p>Remise d'une attestation, au plus tard en même temps que la déclaration de succession.</p>
<p>Quelles sont les conditions de maintien du taux zéro ?</p>	<p>maintien de l'activité pendant 5 ans ;  maintien de l'emploi ( salariés ou indépendants familiaux) au moins à 75 % et ce, en moyenne d'année en année pendant 5 ans à dater du décès.  maintien des avoirs dans l'exploitation ou du capital dans la société, pendant 5 ans.</p>

Pour de plus amples détails, nous vous conseillons la lecture de l'article 60 bis du Code des droits de succession.

### **21.2.2 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Pour obtenir le taux réduit de 0 % les héritiers doivent introduire une demande auprès de la Région wallonne. Le service compétent en la matière est le suivant :

Ministère de la Région wallonne,  
Direction générale de l'économie et de l'emploi  
Division de la politique économique  
Direction de la Coordination, de la réglementation et des labels

Place de Wallonie, 1  
5100 Jambes  
Tél. : 081/33.39.11  
Fax : 081/33.37.44

### **21.2.3 Où trouver des informations complémentaires ?**

Ministère de la Région wallonne,  
Direction générale de l'économie et de l'emploi  
Division de la politique économique  
Direction de la Coordination, de la réglementation et des labels

Place de Wallonie, 1  
5100 Jambes  
Tél. : 081/33.39.11  
Fax : 081/33.37.44

## **21.3 Transmission de l'entreprise à l'occasion d'un décès et taux réduits de droits de succession de 22 % et 25 %**

### **21.3.1 De quoi s'agit-il ?**

La transmission d'une entreprise à l'occasion d'un décès tombe dans le champ des droits de succession. Or, cette transmission peut se faire, fiscalement parlant, à un autre tarif réduit de 22 % et 25 %.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier du taux réduit de 0 % ou 3% des droits de succession ne sont pas réunies, il est possible de bénéficier d'un ancien régime « particulier ». Ce régime prévoit, pour le conjoint ou le cohabitant légal survivant ou pour un héritier en ligne directe, de payer des droits de succession à un taux réduit de 22% sur la tranche de part nette recueillie allant de 250.000,00 € à 500.000,00 € et de 25 % au delà de 500.000,00 € aux conditions suivantes :

la part recueillie par le conjoint ou le cohabitant légal survivant ou par un héritier en ligne directe dépasse 250.000,00 € ;

la part recueillie par le conjoint ou le cohabitant légal survivant ou par un héritier se compose, en tout ou en partie, d'avoirs investis à titre professionnel par le défunt ou son conjoint ou son cohabitant légal dans une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, exploitée personnellement par eux ou conjointement par eux et par un ou plusieurs de leurs descendants ;

l'exploitation doit être poursuivie effectivement par les successeurs du défunt ou par certains d'entre eux pendant une durée ininterrompue de 3 ans au moins à partir du décès du défunt.

A défaut de respecter ces conditions, les droits de succession calculés au taux normal seront recouverts à charge des héritiers ayant bénéficié de ces taux avantageux (sauf cas de force majeure).

### **21.3.2 Y a-t-il des formalités à accomplir ?**

Ce régime nécessite l'apposition d'une mention spéciale sur la déclaration de succession, accompagnée de l'engagement de continuer effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant une durée ininterrompue de 3 ans au moins à partir du décès du défunt.

### 21.3.3 Où trouver des informations complémentaires ?

Service Public Fédéral Finances,  
Administration du Cadastre, de l'enregistrement et des domaines,

Boulevard Albert II bte 50,  
1030 SCHAERBEEK  
Tél. : 02/336.28.53  
Fax : 02/336.26.35

### 21.4 Transmission de l'entreprise entre vifs et droit d'enregistrement réduit sur les donations.

#### 21.4.1 De quoi s'agit-il ?

Les donations d'entreprise peuvent bénéficier d'un taux réduit à 0 %. De manière succincte, on peut résumer cette mesure de la manière suivante :

Qui peut en bénéficier ?	La donation à lieu entre vifs sans qu'un lien particulier de parenté soit exigé entre le donateur et le donataire. Le donataire doit en faire la demande.
Sur quoi doit porter la donation ?	<ul style="list-style-type: none"><li>- un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le défunt, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ;</li><li>- un droit réel sur des titres d'une société ou des créances d'une société.</li></ul>
Quelles sont les conditions d'octroi du taux zéro ?	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'entreprise doit occuper en Wallonie du personnel inscrit à l'O.N.S.S. ou de la main d'œuvre familiale indépendante.</li><li>- Lorsque la part nette comprend des titres ceux-ci doivent représenter 10 % des droits de vote. Si ceux-ci représente moins de 50% des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat de cinq ans à compter de la date du décès doit être conclu et porter sur au moins 50 % des droits de vote de l'assemblée générale.</li><li>- Un acte authentique.</li><li>- Déclaration dans l'acte authentique quant au respect des conditions + annexe d'une déclaration à l'acte.</li></ul>
Quelles sont les conditions de maintien du taux zéro ?	<ul style="list-style-type: none"><li>- maintien de l'activité pendant 5 ans ;</li><li>- maintien de l'emploi ( salariés ou indépendants familiaux) au moins à 75 % et ce, en moyenne d'année en année pendant 5 ans à dater du décès.</li><li>- maintien des avoirs dans l'exploitation ou du capital dans la so-</li></ul>

	<b>ciété, pendant 5 ans.</b>
--	------------------------------

Pour de plus amples détails, nous vous conseillons la lecture de l'article 140 bis du Code des droits des droits d'enregistrement.

#### **21.4.2 Où trouver des informations complémentaires ?**

**Service Public Fédéral Finances,  
Administration du Cadastre, de l'enregistrement et des domaines,**

**Boulevard Albert II bte 50,  
1030 SCHAERBEEK  
Tél. : 02/336.28.53  
Fax : 02/336.26.35**

## **22 FISCALITE REGIONALE DERIVEE**

Outre la fiscalité « classique », où les montants dus par le citoyen sont explicitement qualifiés d'impôt ou de taxe, il existe aussi une fiscalité « dérivée », où les montants dus par le citoyen sont présentés le plus souvent comme des « redevances » mais constituent en réalité des impôts ou taxes au sens des articles 170 et 173 de la Constitution belge.

En Région wallonne, on peut citer les deux exemples suivants.

La cotisation imposée à charge des personnes physiques et des personnes morales qui produisent, commercialisent, transportent, travaillent, transforment, importent ou exportent des végétaux ou produits végétaux, des animaux ou produits animaux (décret-programme du 18 décembre 2003, art. 44 et 45, M.B. du 06/02/2004).

La redevance annuelle par raccordement du client final situé en Région wallonne au réseau d'électricité ou au réseau de transport ou de distribution de gaz (décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, art. 39 à 43 M.B. du 11/02/2003, modifié par le décret-programme susmentionné).

## **LE GUIDE FISCAL DE LA REGION WALLONNE**

Les compétences fiscales des régions se sont élargies dans des domaines très divers tels que les droits de succession, les droits d'enregistrement, le précompte immobilier, la taxe de circulation, les redevances radio et télévision, etc ...

Face à cette complexité, le Gouvernement wallon a créé la *Cellule fiscale de la Région wallonne* qui a principalement pour mission l'étude de la mise en place d'une administration fiscale de la Région wallonne.

Au delà de cette mission et dans le but de rendre la fiscalité wallonne plus transparente, la Cellule fiscale a développé dans ce document un aperçu des impôts et taxes relevant de l'autorité régionale.

Ce guide se veut pratique, concis et accessible au plus grand nombre.